

الجمهورية اللبنانية
مكتب وزير الدولة لشؤون التنمية الإدارية
مركز مشاريع ودراسات القطاع العام

République Libanaise
Bureau du Ministre d'Etat pour la Réforme Administrative
Centre des Projets et des Etudes sur le Secteur Public
(C.P.E.S.P.)

NECP/LEB/001/SAU
Rapport de Synthèse
B- DROITS DE L'EAU &
TARIFICATION

PROGRAMME DE COOPERATION FAO/LIBAN

REHABILITATION
DES PERIMETRES D'IRRIGATION TRADITIONNELS
ORGANISATION ET GESTION

Rapport préparé pour le Gouvernement du Liban
par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation
et l'Agriculture

Sur la base des travaux de
Hani KABBOUT
Consultant-Economiste

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION & L'AGRICULTURE

Beyrouth 1989

Irrigation and Water Legislation

Abstract

In Lebanon, as in all middle eastern countries , agriculture is economically rewarding only when irrigated .

Early in history , it has been realized that Water is a scare resource and its utilisation has been subject to regulations: (Practices , traditions laws) .

The existing written documents on water legislation are rather outdated and inarticulated . Some , go back to the Ottoman period. However , these documents are valuables . What is needed is an exhaustive gathering , sorting, and a synthesis written documents in order to produce an update version of new laws .

Such an operation requires a comprehensive Water Management Plan where irrigation is dealt with, as one of many uses of Water .

Furthermore , more elaborate written documents related to underground water pollution and recycling are to be considered .

As for regulation of mode of exploitation we may adapt the system used by the ONL to find suitable solutions to our traditional irrigation projects .

Pricing

Abstract

The prices affected to the Traditionnal Irrigation Projects are in general inappropriate . One main result is that these projects fail often to balance their budgets and they lack the means for recruiting the qualified personnel they need .

The current pricing methodology consider only the surface of the irrigated zone , whereas , missing factors are relevant such as :

- a - type of agricultural crops
- b - pedology
- c - mode of irrigation

One good approach would consist of quantifying the total cost allocated to various components such as: administration, exploitation distribution , control , maintenance , updating, etc.. , in order to define the net cost of producing 1m³ of water .

However , one difficulty arises here ; in th determination of consumption at the level of a parcel given that irrigation is done by gravity.

It appears more sound to distribute all costs evenly over the irrigated areas (easier to measure) and to determine the price per hectare according to the above mentioned factors (type of agricultural crops , pedology and mode of irrigation) .

This pricing approach should have a clear impact on water consumption and should encourage a more rationnal utilisation (less waste) .

Table des Matières

Droits sur l'eau et Irrigation

	<u>Page</u>
<u>-Introduction</u>	I-1
<u>Chapitre I</u>	
<u>Législation des eaux</u>	
A- <u>Historique</u>	
A-1 Us et Coutumes	I-2
A-2 Textes datant de la période Ottomane	I-2
A-3 Textes datant du Mandat Français et après l'Indé- pendance.	I-3
B- <u>Textes fondamentaux</u>	
B-1 Arrêté 144	I-4
B-2 Arrêté 320	I-15
C- A <u>Autres Textes</u>	
C-1 Textes Ottomans	I-42
C-1-1 Code de l'irrigation	I-43
C-1-2 Loi de Mars 1334(1918)	I-56
C-2 Textes réglementant des demaînes sectoriels de l'eau	I-58
<u>Chapitre II</u>	
<u>Analyse des textes juridiques et réglementaires régissant les droits de l'eau.</u>	
a)- Propriété de l'eau	I-60

b)- Droits acquis sur l'eau	I-61
c)- Usages de l'eau-Permis d'utilisation	I-62
c)- Protection de l'eau	I-64

Chapitre III

<u>Propriété des droits d'eau accordés aux organismes d'exploitation et aux privés</u>	I-66
--	------

Chapitre IV

Lois et textes relatifs à l'eau d'Irrigation

A- Code de l'irrigation	I-71
B- Loi de Mars 1334(Réparations et Restauration des canalisations communes)	I-73
C- Arrêté 144/S du 10 Juin 1925 domaine public	I-73
D- Arrêté 320 du 26 Mai 1926	I-73
E- Décret 65 du 19 Août 1943	I-75
F- Règlement général pour l'admini- stration et l'exploitation des périmètres d'irrigation de l'ONL	I-76

Chapitre V

Conclusions et Recommandations	I-79
--------------------------------	------

TARIFICATION

T-1 Tarifs appliqués aux Projets existants	II-1
---	------

T-2 <u>Tarification</u>	II-5
T-2-1 Tarification promotionnelle ou d'encouragement	II-6
T-2-2 Tarification au coût marginal	II-6
T-2-3 Tarification sur la base des bénéfices réalisés	II-8
T-2-4 Tarification sur la base du coût moyen	II-9
T-3 <u>Tarification proposée</u>	II-11

DROITS SUR L'EAU
ET IRRIGATION

I N T R O D U C T I O N

Malgré une pluviométrie abondante, mais mal répartie dans le temps et l'espace, le Liban et les Libanais ressentent les problèmes socio-économiques que pose l'eau dans tous les pays du Moyen Orient aussi bien par sa rareté que par le rôle qu'elle joue dans le développement du Pays.

L'irrigation y est une tradition qui remonte à l'Antiquité et, qui dit irrigation dit organisation pour l'utilisation équitable et rationnelle de l'eau de manière à réduire les conflits entre les utilisateurs ou citoyens des sociétés rurales.. Pendant très longtemps cette organisation s'est basée sur les us et coutumes qui avaient force de loi. Ensuite dans la 2ème moitié du XIXème siècle les Autorités Ottomanes promulguèrent une codification connue sous le nom du Medjellé dont les textes constituaient un résumé des us et coutumes en vigueur et dont certains, relatifs à l'eau, sont toujours en application au Liban. Après 1920, le Pays sous-mandat français vit promulguer une série de textes législatifs concernant un certain nombre de domaines intéressant la vie économique et sociale dont les domaines fonciers et hydraulique. Après l'Indépendance, le Gouvernement, tout en conservant les textes déjà existants, leur a ajouté des textes complémentaires ayant trait à la prospection et l'utilisation des eaux souterraines, à l'irrigation et autres....

Nous allons dans ce qui suit exposer et analyser les textes juridiques et réglementaires régissant les droits d'eau et définir les bases d'une nouvelle réglementation et législation des eaux d'irrigation.

CHAPTIRE ILégislation sur les eaux
-----A- HISTORIQUEA-1 Us et Coutumes

Dans le Liban où l'agriculture* a pris un certain essor après la conquête Ottoman en 1516, la conservation de la propriété et la répartition de l'eau entre les utilisateurs ont imposé un certain nombre de règles aux intéressés pour éviter les heurts, les litiges et assurer à chacun ses besoins en eau.

Ces règles, non écrites, répondant au bon sens du peuple se sont imposées avec le temps et l'accord des générations et le législateur les a reconnues sous le terme d'Us et coutumes.

A-2 Textes datant de la période Ottomane

Le premier texte date du XVIIIème siècle, il a été écrit par Abdallah Caralli en 1733 et publié en 1959 sous le titre "abrégé de la loi au Liban au temps des Emirs Chéhab". Dans ce texte une partie revient à l'eau dont par exemple: "toute personne, qui accorde un droit de boire, est obligée d'accorder un droit de passage ..." ou bien l'obligation et les modalités de réparation des canaux communs pour chaque usager dans sa propriété jusqu'à celle du voisin.

Les autres textes sont le Medjellé qui a été publié entre 1870 et 1876 et sont constituées par une vaste compilation de textes pris dans les us et coutumes des pays du Moyen

*(dans la principauté du Mont-Liban, la culture du mûrier pour le ver à soie devint une véritable culture industrielle, en plus d'autres cultures comme les arbres fruitiers etc...)

Orient, la Sharia et le Code Napoléon. Certains de ces textes relatifs à l'eau sont toujours en vigueur.

En 1913 fut publié un code de l'irrigation et en 1918 une loi relative à l'arrangement et à la rénovation des canaux communs d'irrigation.

A-3 Textes datant du Mandat Français et après l'Indépendance

Les autorités du Mandat Français ont publiés en 1925 l'arrêté 144 relatif au domaine public et l'arrêté 320 en 1926 réglementant la conservation des eaux du domaine public et leur utilisation, outre le décret 65 du 16 Août 1942 qui porte la création d'une association syndicale pour l'utilisation de l'eau de Nahr El-Jaouz. Ce dernier texte est unique en son genre puisque cette association a été la seule à être créée en application de l'arrêté 320.

Après l'Indépendance une série de textes est sortie pour réglementer certains secteurs de l'eau tels que les eaux souterraines (décret 14438 daté du 2 Mai 1970), la délimitation de la zone de protection des sources (décret 10276 du 7 Aout 1962) etc...

B- Textes Fondamentaux

Les textes fondamentaux sont les deux arrêtés 144 et 320 mentionnés plus haut, publiés vers le début du Mandat Français, respectivement en 1925 et 1926 qui régissent le domaine de l'eau au Liban.

Ils sont reproduits ci-après avec les modifications (très légères) qu'ils ont subi.

B-1 Arrêté N° 144/S

promulgué le 10 Juin l'an 1925
relatif au domaine public et ses prescriptions

Chapitre I

Définition du domaine public

Article 1 Le domaine public dans l'Etat du Grand-Liban et dans l'Etat des Alawites comprend toutes choses destinées par nature à l'usage de tous ou à un usage d'intérêt public.

Il est inaliénable et sa propriété n'est pas acquise par prescription.

Article 2 Le domaine public comprend toutes les propriétés citées ci-dessous, sans que cela empêche l'application de l'article 3 de cet arrêté:

1- la côte de la mer jusqu'au point le plus éloigné atteint par les vagues en hiver ainsi que les plages de sable et de cailloux.

les ruisseaux et les lagunes d'eau salée reliées directement à la mer.

- les cours d'eau de toute sorte à l'intérieur des limites indiquées par le niveau le plus haut atteint par les eaux courantes avant débordement.

- les eaux courantes souterraines et les sources de toutes sortes.

- la totalité des berges des cours d'eau, soit la parcelle de terrain se trouvant le long de leurs cours et qui permettent de les surveiller, de les nettoyer et de les

sauvegarder.

- les lacs, les ruisseaux et les étangs à l'intérieur de leurs limites indiquées par le plus haut niveau atteint par les eaux avant débordement et en plus d'une bordure constituant une zone de passage de dix mètres de large à partir de ces limites.

- les chutes d'eau susceptibles de produire une force motrice.

2- Les canaux de navigation et leurs routes de tirage des bateaux dans leurs cours, les canaux d'irrigation, de drainage et d'assainissement et toutes leurs berges, les aqueducs lorsqu'ils sont construits pour le bien public. De même les auxiliaires de ces installations entrent aussi dans le domaine public.

- les digues maritimes ou fluviales, les lignes télégraphiques sur les côtes (sémaphore).

- les installations d'éclairage ou les signaux maritimes et leurs auxiliaires.

- les lignes télégraphiques, téléphoniques et leurs auxiliaires exploités par un service public.

- Les constructions de fortification, les postes de guerre ou les postes militaires.

3- les routes, rues, passages, lignes moyens de transport de toutes sortes et leurs auxiliaires à l'exclusion des constructions effectuées par les individus pour leur usage particulier.

- les chemins de fer, les tramways et leurs auxiliaires.

- les ports, les petits ports maritimes et les golfes.

- les constructions considérées d'utilité publique ou élevées pour l'utilisation des forces hydrauliques et pour le transport de l'énergie électrique.

Article 3 Les personnes qui ont sur les dépendances du domaine public telles que définies dans cet arrêté des droits de propriété, de disposition ou d'usufruit selon les us et coutumes admises ou des documents légaux et définitifs avant la mise en application de cet arrêté, ne peuvent en être dépouillés si l'utilité publique le requiert, qu'après le paiement à l'avance d'une indemnisation équitable.

Ce dédommagement est fixé, si l'affaire ne va pas devant un tribunal administratif de l'Etat, par une commission composée de trois membres dont l'un est nommé par le Chef de l'Etat, le second par le propriétaire et le troisième d'un commun accord entre le chef de l'Etat et le propriétaire. Si le propriétaire ne nomme pas son arbitre dans le délai d'un mois après qu'une demande lui fut envoyée et si l'accord ne survient pas sur les choix du troisième arbitre il est nommé par le secrétaire à la justice.

Article 4 Les propriétés citées dans l'article 1 et l'article 2 sont considérées comme dépendant du domaine public national ou du domaine public municipal suivant leur destination à l'intérêt national ou municipal.

La différence entre le domaine public national et le domaine public municipal est défini dans un arrêté du chef de l'Etat pris en conseil des secrétaires.

Chapitre II

Les limites du domaine public

Article 5 Les limites du domaine public sont établies aux termes des conditions prescrites dans cet arrêté telles qu'elles sont indiquées dans les articles 1 et 2 de cet arrêté à l'exception des propriétés susceptibles de faire partie du domaine public militaire.

Article 6 Aucune opération de délimitation dans le domaine public ne peut avoir lieu sans qu'un ordre de l'entreprendre n'ait été promulgué aux termes d'un arrêté spécial du chef de l'Etat où il indique la province ou la partie de province où doit avoir lieu l'opération de délimitation et où il faut citer le genre de domaine public à délimiter.

Article 7 Les opérations de délimitation sont effectuées par une commission composée de trois membres comme suit:

Le secrétaire aux Travaux Publics ou un ingénieur délégué de sa part - président.

Un haut fonctionnaire du secrétariat aux finances.

Un membre de la municipalité où l'opération de délimitation a lieu. Si les propriétés se trouvent hors des limites des municipalités, le secrétaire à l'intérieur nomme un représentant de l'administration locale comme membre de la commission. Si la délimitation a lieu sur le domaine public maritime, le troisième membre sera l'inspecteur de la marine marchande ou son délégué.

Article 8 En premier lieu, la commission effectue une délimitation provisoire. Elle se transporte à cet effet au lieu de la délimitation et reçoit les remarques des habitants des côtes. Elle écoute les dires des personnes qu'elle juge capables de lui

donner les éclaircissements relatifs aux enquêtes matérielles qu'elle doit accomplir. Si la délimitation concerne le domaine public maritime ou les lacs, la commission s'assure des limites atteintes par la plus grande vague durant l'année sans confondre ces limites avec la limite atteinte exceptionnellement par la plus grande vague durant la tempête.

Article 9 Le président de la commission informe le chef de la zone où se trouve la partie du domaine public à délimiter, de la date de la réunion de la commission sur les lieux pour le commencement des opérations de délimitation provisoire. Cette information doit être diffusée largement par affichage dans les endroits où sont affichées habituellement les publications officielles. Cette même information est publiée par le président de la commission au Journal Officiel dix jours, au moins, avant la date du début des opérations.

Article 10 Une fois que la commission se soit assurée des limites du domaine public, elle fait poser en sa présence des bornes et des piquets sur le périmètre de ces limites et établit un procès-verbal où elle indique autant que possible le lieu de ces bornes et de ces piquets.

Est annexé au procès-verbal un croquis des lieux où sont indiquées les limites proposées avec les bornes et les piquets, les cotes et les repères aidant à les reconnaître.

Tous les membres de la commission signent le **Procès-Verbal et le croquis original** ainsi que les copies.

Article 11 Une copie du procès-verbal et du croquis est déposée pour une période d'un mois dans le bureau du chef de région.

Ce fonctionnaire prend note des remarques et réclamations des

riverains et d'autres personnes sur un registre spécial numéroté et signé par le chef de la commission. Quant aux remarques et réclamations envoyées par écrit, elles sont jointes au registre.

Le public est informé selon les conditions indiquées à l'article 9 ci-dessus de la date et du lieu de dépôt concernant les enquêtes relatives au procès-verbal et au croquis.

A l'expiration de la période d'un mois, le chef de région clôt le registre des enquêtes et l'envoie immédiatement au président de la commission.

Article 12 La commission prend connaissance des remarques et réclamations indiquées dans le registre des enquêtes et revient au lieu de délimitation si elle le juge opportun pour l'examen des lieux et modifie au besoin la délimitation provisoire, porte ces modifications sur les croquis et établit un nouveau procès-verbal comportant les nouvelles propositions. Si elle refuse les réclamations, cela est noté dans les remarques de la commission.

Si les riverains admettent la délimitation ainsi effectuée, la commission joint à son procès-verbal une déclaration écrite des personnes concernées où elles reconnaissent que la délimitation proposée n'empiète pas sur leurs propriétés.

Article 13 Les procès-verbaux, les croquis et le registre des enquêtes sont signés par tous les membres de la commission. Ils sont ensuite envoyés au chef de l'Etat qui confirme par un arrêté, les limites du terrain en question du domaine public, dans cet arrêté, les droits acquis des tiers leur sont gardés selon les termes de l'article 3 de cet arrêté.

Les routes et passages étroits nécessaires à la traversée d'un endroit à un autre et que la coutume a imposé aux propriétaires de les admettre en tant que passage public feront partie du

domaine public au fur et à mesure des besoins et cela par les bons soins d'une commission composée de la façon prescrite dans l'article 7 ci-dessus. Cette commission fixe la largeur et la direction de ces routes et passages à la condition d'être approuvés par le Chef de l'Etat.

Chapitre III

Occupations du domaine public

Article 14 L'Etat ou les municipalités peuvent autoriser sur leur domaine public à titre temporaire et sujet à annulation en contrepartie d'une certaine taxe l'occupation d'un morceau du domaine public, occupation personnelle exclusive surtout s'il s'agit d'un projet quelconque.

Le projet est considéré comme une concession s'il est établi en tant que service public; quant au permis d'occupation provisoire, il ne peut être considéré comme service public.

La concession ou le permis d'occupation provisoire sur le domaine public sont donnés à la condition de sauvegarder les droits des tiers.

Article 15 les concessions sont données selon les prescriptions de l'arrêté 2511 promulgué le 20 Mars 1924.

Article 16 Les permis d'occupation provisoire sur le domaine public de l'Etat sont donnés aux termes d'un arrêté du chef de l'Etat suivant les prescriptions de ce chapitre.

Les permis d'occupation provisoire du domaine public revenant aux municipalités sont donnés suivant les lois et règlements relatifs aux municipalités.

riverains et d'autres personnes sur un registre spécial numéroté et signé par le chef de la commission. Quant aux remarques et réclamations envoyées par écrit, elles sont jointes au registre.

Le public est informé selon les conditions indiquées à l'article 9 ci-dessus de la date et du lieu de dépôt concernant les enquêtes relatives au procès-verbal et au croquis.

A l'expiration de la période d'un mois, le chef de région clôt le registre des enquêtes et l'envoie immédiatement au président de la commission.

Article 12 La commission prend connaissance des remarques et réclamations indiquées dans le registre des enquêtes et revient au lieu de délimitation si elle le juge opportun pour l'examen des lieux et modifie au besoin la délimitation provisoire, porte ces modifications sur les croquis et établit un nouveau procès-verbal comportant les nouvelles propositions. Si elle refuse les réclamations, cela est noté dans les remarques de la commission.

Si les riverains admettent la délimitation ainsi effectuée, la commission joint à son procès-verbal une déclaration écrite des personnes concernées où elles reconnaissent que la délimitation proposée n'empiète pas sur leurs propriétés.

Article 13 Les procès-verbaux, les croquis et le registre des enquêtes sont signés par tous les membres de la commission. Ils sont ensuite envoyés au chef de l'Etat qui confirme par un arrêté, les limites du terrain en question du domaine public, dans cet arrêté, les droits acquis des tiers leur sont gardés selon les termes de l'article 3 de cet arrêté.

Les routes et passages étroits nécessaires à la traversée d'un endroit à un autre et que la coutume a imposé aux propriétaires de les admettre en tant que passage public feront partie du

domaine public au fur et à mesure des besoins et cela par les bons soins d'une commission composée de la façon prescrite dans l'article 7 ci-dessus. Cette commission fixe la largeur et la direction de ces routes et passages à la condition d'être approuvés par le Chef de l'Etat.

Chapitre III

Occupations du domaine public

Article 14 L'Etat ou les municipalités peuvent autoriser sur leur domaine public à titre temporaire et sujet à annulation en contrepartie d'une certaine taxe l'occupation d'un morceau du domaine public, occupation personnelle exclusive surtout s'il s'agit d'un projet quelconque.

Le projet est considéré comme une concession s'il est établi en tant que service public; quant au permis d'occupation provisoire, il ne peut être considéré comme service public. La concession ou le permis d'occupation provisoire sur le domaine public sont donnés à la condition de sauvegarder les droits des tiers.

Article 15 Les concessions sont données selon les prescriptions de l'arrêté 2511 promulgué le 20 Mars 1924.

Article 16 Les permis d'occupation provisoire sur le domaine public de l'Etat sont donnés aux termes d'un arrêté du chef de l'Etat suivant les prescriptions de ce chapitre. Les permis d'occupation provisoire du domaine public revenant aux municipalités sont donnés suivant les lois et règlements relatifs aux municipalités.

Article 17 Les permis d'occupation provisoires sont octroyés pour une année et peuvent être renouvelés par un accord tacite. Dans les arrêtés qui octroient les permis d'occupation provisoire, sont fixées les taxes à payer à cet effet. Ces taxes sont fixées en fonction de la superficie et de l'emplacement.

Exceptionnellement, ces taxes peuvent être diminuées grandement et même devenir symboliques à cinq piastres syriennes de valeur si l'objet de cette occupation provisoire est l'utilité publique. Les taxes sont payées d'avance.

Le détenteur du permis ne peut y renoncer avant la fin de l'année commencée.

Article 18 Les permis d'occupation provisoire peuvent être annulés sans dédommagement à la première requête de l'administration, toutefois, le détenteur du permis aura droit à réclamer une partie ou la totalité des taxes qu'il a acquittées.

Le retrait du permis se fait aux termes d'un arrêté du chef de l'Etat.

Article 19 Sont définies par des arrêtés du Chef de l'Etat les conditions particulières relatives aux permis d'occupation du domaine public terrestre, fluvial et maritime ayant le même type, conditions selon lesquelles sont octroyés les permis d'occupation soit du domaine de l'Etat soit de certaines régions et lieux bien déterminés.

Article 20 Les arrêtés généraux relatifs aux permis d'occupation des terrains publics peuvent être reconsidérés tous les cinq ans, dans leur ensemble ou en partie, sur la proposition de l'un des services concernés. Cette reconsidération ne peut être alléguée contre les détenteurs de permis si elle ne leur est pas notifiée au moins trois mois avant l'expiration de la période de cinq ans en cours.

Article 21 A part les cas objets de l'article 3, le département des travaux Publics est chargé d'établir, avant le premier janvier 1927, une liste de tous les permis octroyés sur le domaine public terrestre ou fluvial avec ou sans bail et de toutes les propriétés occupées sans qu'une autorisation n'ait été émise et qui sont susceptibles d'être récupérées. Le contrôleur de la marine marchandé est chargé de la même mission en ce qui concerne le domaine public maritime.

Ces listes seront envoyées au département des finances qui entretient de revoir les permis ou de fixer les taxes, puis informe les détenteurs de permis de devoir signer un engagement à payer les nouvelles taxes qui entrent en vigueur le 1er Mars 1927. Si cet engagement n'est pas signé, le permis d'occupation leur est retiré.

Les occupations du domaine public sans autorisation doivent être légalisées de la façon prescrite dans cet arrêté. Si la personne occupant les lieux refuse de se soumettre aux conditions imposées par les départements compétents, elle est sommée d'évacuer la partie du domaine public occupée illégalement et de la rendre à son état précédent dans un délai fixé par le chef de l'Etat.

Si l'occupant de la propriété n'obtempère pas aux conditions exigées de sa part, le chef de l'Etat ordonne d'exécuter ces conditions directement et immédiatement par les moyens administratifs.

Chapitre IV

Prescriptions générales

Article 22 Le chef de l'Etat établit aux termes de lois générales prises en conseil des secrétaires, les règles relatives à veiller sur, sauvegarder et utiliser le domaine public.

Article 23 Les contrevenants à ces lois sont punis d'une amende en espèces fixée par chaque Etat. Ceci n'empêche le dédommagement du préjudice causé et les mesures administratives en vue de la destruction des travaux entrepris illégalement sur le domaine public ou dans des zones soumises à un permis d'utilisation.

Les infractions sont constatées dans des procès-verbaux établis par les contrôleurs du département des Travaux Publics, par les officiers et capitaines de ports, les fonctionnaires des forêts et douanes, par les officiers, sous-officiers et personnel de la gendarmerie, par les commissaires et membres de la police et par toute personne chargée de veiller sur, sauvegarder le domaine public.

Ces infractions relèvent de la compétence des tribunaux pénaux.

Article 24 (modifié par l'arrêté 11 du 13/1/1940), s'il apparaît qu'il est possible de rayer l'enregistrement de certaines parties du domaine public national cette annulation est autorisée par arrêté du chef de l'Etat.

L'annulation de l'enregistrement sur les parties du domaine public municipal a lieu suivant les lois, décrets ou arrêtés réglementant les municipalités.

Les parties du domaine public national ou municipal, dont l'enregistrement a été annulé, entrent dans le domaine privé de l'Etat

ou de la municipalité et doivent être enregistrées dans le registre du cadastre selon le chapitre IV de l'arrêté 189 promulgué le 15 Mars 1926 et modifié par l'arrêté N° 46/L promulgué le 26 Avril 1926.

Article 25 toute prescription contraires aux prescriptions de cet arrêté est annulée.

Article 26 le secrétaire général est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Beyrouth, le 10 Juin 1925

Le Haut-Commissaire

Signé: Sarrail

B-2 Arrêté N° 320

promulgué en date du 26 Mai 1'an 1926
au sujet de la protection des eaux du
domaine public et leur utilisation.

TITRE PREMIER

Règlement des eaux du domaine public et leur protection

Article 1 Il est interdit sans permis accordé par l'administration selon les termes de l'arrêté 144/S et du présent arrêté:

1- d'empêcher l'écoulement normal des eaux du domaine public.

2- de s'attaquer de n'importe quelle façon à l'emprise des terrains riverains des cours d'eau temporaires ou pérennes, des marais, des lacs, des ruisseaux, des bassins, des sources ainsi qu'aux emprises des aqueducs, des conduites, des canaux de navigation, d'irrigation, de drainage et d'assainissement reconnus avoir été édifiés pour l'utilité publique.

Cependant, les édifices construits antérieurement peuvent être restaurés et réparés aux deux conditions suivantes: qu'il ne soit rien ajouté à leurs dimensions extérieures et que les matériaux utilisés pour la réparation soient les mêmes que ceux utilisés antérieurement.

- 3- déposer, planter ou cultiver quoi que ce soit sur le terrain dépendant des berges des cours d'eau temporaire ou pérennes ou dans leurs lits ainsi que dans les lacs, marais, ruisseaux et dans l'em-
prise des passages des conduites d'eau, des aqueducs, des canaux de navigation d'irrigation, de drainage et assainissement, reconnus être construits pour cause d'utilité publique.
- 4- arracher les herbes, arbres, arbrisseaux, terres ou pierres des terrains, riverains des eaux temporaires ou permanents des lacs, des marais, des ruisseaux et des bassins.
- 5- Exécuter des fouilles, quelle qu'elles soient à une distance de la limite de la rive des cours d'eau temporaires ou **pérennes**, des **aqueducs**, des canaux de navigation, d'irrigation, de drainage et d'assainissement qui serait inférieure ou égale à la profondeur de la fouille, distance qui ne peut être inférieure à trois mètres.
- 6- Nettoyer les cours d'eau temporaires ou pérennes, les approfondir, les redresser ou les régulariser.
- 7- entreprendre des travaux de prospection des eaux souterraines ou jaillissantes et leur captage. Cependant, il est licite de pratiquer, sans permis, le forage des puits non jaillissants, dans le domaine privé, à la condition qu'ils ne dépassent pas la profondeur de 150 m.
- 8- entreprendre toute action permanente ou temporaire de nature à influencer les eaux du domaine public ou leur écoulement.

Article 2 Il est interdit de:

- 1- saboter, détruire ou endommager de n'importe quelle façon tout ou partie des ouvrages construits pour l'utilisation ou la protection des eaux du domaine public concédés ou non tels les ponts, barrages, aqueducs, canaux de navigation, d'irrigation, de drainage ou assainissement, des conduites en surface ou enterrées et des équipements de distribution etc...
- Cette interdiction s'étend aussi aux annexes des installations précitées et des ouvrages construits en vue de la protection contre les eaux du domaine public.
- 2- De faire couler, de verser ou de jeter dans les eaux du domaine public objet d'une concession ou non, une eau ou des matériaux nocifs pour la santé ou l'ordre public ou la bonne utilisation de ces eaux.
- 3- De déposer du fumier dans les terrains entrant dans la zone de protection d'une source d'eau servant à l'usage public; d'y déposer des ordures. et en général, d'entreprendre n'importe quelle action ayant pour résultat de polluer cette source.
- Les limites de la zone de protection sont définies dans tous les cas par ordre de Chef de l'Etat ou de l'autorité à qui il déléguera ce droit.

TITRE DEUXIEME

Prescriptions relatives aux permis et concessions spécifiques aux eaux du domaine public.

Article 3 Les eaux des puits non jaillissants peuvent être utilisées sans permis, s'ils ont été forés dans une propriété privée lorsque leur débit est inférieur à cent mètres cubes par jour seulement si ces eaux ne proviennent pas d'une manière subreptice d'un fleuve ou d'une source.

Article 4 Les cas suivants sont soumis à la réglementation relative aux permis de l'occupation temporaire dans les conditions indiquées dans l'article 17 de l'arrêté numéro 144, octroyés par ordre du Chef de l'Etat ou de l'autorité à qui il déléguera ce droit:

- 1- construction de bâtiments n'ayant pas un caractère permanent dont le but est l'utilisation des eaux du domaine public.
- 2- extraction de toutes sortes de matériaux des cours d'eau temporaires ou permanents, des lacs, des ruisseaux et des marais.
- 3- installation des dépôts, plantation des arbres et la culture de la terre sur les bords des cours d'eau et dans leur lit, ainsi que dans les lacs, marais, ruisseaux et bassins.
- 4- Les travaux relatifs à la prospection des eaux souterraines ou jaillissantes et à leur captage à l'exclusion de leur exploitation.

- 5- les édifices destinés à la régularisation et à l'utilisation des eaux des sources naturelles dont le débit n'est pas suffisant pour en justifier l'usage pour l'utilité publique.
- 6- le nettoyage, l'approfondissement, la rectification et la régularisation des cours d'eau temporaires ou permanents.

Article 5 Dans le permis sont fixées les conditions particulières qui ont présidé à l'octroi de ce permis.

En particulier, sont consignées dans ce permis les éléments suivants:

- 1- si le permis concerne la prospection des eaux, la zone où les travaux seront entrepris, est fixée; de même que sont fixés les moyens mis en oeuvre pour la prospection des eaux et leur évacuation, les instructions ou les échantillons que le détenteur du permis devra présenter à l'administration, ainsi que les modalités de surveillance des travaux.
- 2- si le permis concerne l'élévation d'une construction sur les cours d'eau ou d'un ouvrage les reliant entre eux ou tout projet relatif au système d'écoulement des eaux, le lieu, le genre, l'échelonnement et les dimensions des travaux, objet du permis, y sont consignés ainsi que les modalités de surveillance de la construction de l'ouvrage, sa protection et son exploitation.

Article 6 Si une demande de permis pour la prospection d'une eau souterraine est formulée, le Chef de l'Etat ou l'autorité à qui il déléguera ce droit, doit informer de la suite donnée

à cette demande dans un délai de quatre mois. Passé ce délai, si le demandeur ne reçoit pas d'information au sujet du permis, la demande est considérée comme refusée implicitement. Le demandeur peut, alors, entreprendre toutes les démarches qu'il juge utiles.

Article 7 Contrairement aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté 144, les éléments suivants sont soumis à la réglementation de l'occupation temporaire pour une durée limitée supérieure à un an et inférieure à quatre :

- 1- les prises d'eau ou les entraves élevées d'une façon permanente sur les cours d'eau.
- 2- la liberté d'irrigation par les eaux du domaine public au moyen de motopompes ou d'utilisation de ces eaux pour la production d'énergie.
- 3- l'utilisation des eaux souterraines ou jaillissantes.
- 4- l'utilisation des sources d'eau minérale ou chaude.
- 5- l'assèchement des lacs et marais et leur utilisation.

Article 8 Le permis relatif à l'utilisation des eaux pour les projets agricoles ou les institutions industrielles reste attaché à ces projets ou institutions quelle que soit la personne qui les acquiert.

Article 9 Le permis est accordé par une loi qui fixe en particulier:

- 1- les dispositions générales relatives aux prises d'eau, aux constructions et à la quantité de matériel pris et au besoin, il y est indiqué l'horaire d'utilisation des eaux et les conditions imposées pour leur évacuation et la surveillance des travaux.

- 2- les mesures qui seront prises pour la protection contre les inondations, pour la protection de la santé publique et pour la satisfaction des besoins domestiques en eau potable et autre des habitants du voisinage .

- 3- La puissance de la chute dont l'utilisation a été permise.

- 4- La durée nécessaire pour l'accomplissement des travaux et les conditions de reprise du permis à son détenteur.

- 5- la durée du permis.

Cette loi est notifiée à la personne concernée en même temps que le permis.

Article 10 Au cas où le détenteur d'un permis accordé pour une durée supérieure à deux ans n'est pas avisé, selon les conditions prescrites dans l'article 7, de devoir raser ou modifier les ouvrages qu'il aurait construits au moins deux mois avant l'expiration de son permis. Ce permis est prorogé de par la loi pour une durée égale à la moitié de sa durée initiale.

Si un permis d'utilisation de l'eau pour l'agriculture est accordé, il est possible d'indiquer dans la loi y relative, que le permis sera renouvelé de par la loi, à l'expiration de sa durée, pour une nouvelle durée de quarante ans et pour la quantité d'eau utilisée effectivement par le détenteur du permis ; il en sera de même à l'expiration de la nouvelle durée et celles qui pourraient la suivre.

Article 11 Il n'est pas permis de modifier le texte des permis ou leur reprise que dans la forme où ils ont été accordés et après le paiement de l'indemnité fixée par les tribunaux

administratifs au cas où il y aurait litige à ce sujet.

Article 12 Les projets, objet de l'article 7, sont soumis à la réglementation relative aux concessions lorsqu'ils sont considérés d'utilité publique. La durée de la concession ne peut dépasser soixante quinze ans.

Article 13 Si une concession est accordée, il faut annexer à la lettre de concession un cahier des conditions où sont particulièrement fixés:

- 1- les dispositions générales relatives aux prises d'eau, aux constructions, à la quantité d'eau prise et, au besoin, à l'horaire d'utilisation de l'eau ainsi que les conditions requises pour l'évacuation des eaux, la surveillance des travaux et l'exploitation des eaux.
- 2- les mesures à prendre pour la protection contre les inondations ou pour la sauvegarde de la santé publique et la satisfaction des besoins domestiques des habitants du voisinage en eau potable et autres.
- 3- l'indication de la puissance maximale de la chute, objet de la concession et l'estimation de sa puissance normale.
- 4- la durée nécessaire à l'accomplissement des travaux et les conditions d'abrogation de la concession.
- 5- la concession commence à partir de l'approbation du Haut-commissaire.
- 6- l'eau et la puissance en réserve à conserver au besoin pour les administrations publiques.
- 7- les conditions financières de la concession.
- 8- le sort des constructions à l'expiration de la durée de la concession.
- 9- les conditions et clauses à observer en cas de vente de la concession.

Article 14 L'accord des permis et concessions est redevable d'une taxe à l'Etat qui peut être révisée dans les conditions fixées dans le texte du permis ou de la concession. Il ne peut être effectué aucune cession totale ou partielle de la concession, ni changement ou remplacement de son propriétaire qu'après l'accord du chef de l'Etat approuvé par le Haut-Commissaire.

Article 15 La concession donne à son propriétaire en ce qui concerne l'exécution des constructions publiques citées dans le cahier des conditions en sus des droits prescrits dans les articles 18, 19 et 20 de cet arrêté, tous les droits accordés par les lois et règlements à l'administration pour l'exploitation aux fins de l'utilité publique. Le concessionnaire demeure en même temps soumis à toutes les obligations nées de ces lois et règlements pour l'administration.

Article 16 Le chef de l'Etat a le droit d'obliger, au moyen d'une mise en demeure, les propriétaires de constructions soumises au permis aux termes de cet arrêté et existantes le jour de sa publication, de faire la demande de permis. Si l'administration refuse le permis obligatoire, et si les propriétaires sont contraints à cause de cela, à détruire tout ou partie de ces ouvrages et constructions y compris ceux qui sont licites, il faut qu'ils touchent à l'avance une indemnité équitable, et en cas de litige, si un accord à l'amiable à ce sujet n'a pu être réalisé, il sera tranché par les tribunaux administratifs compétents.

Article 17 Si l'utilité publique exige l'enlèvement ou la modification des constructions, élevées légalement, aux termes d'un permis ou d'une concession, le détenteur du permis ou le concessionnaire a le droit de toucher une indemnité équivalente uniquement au dommages, à moins qu'il n'y ait des prescriptions spéciales dans la lettre de concession, contrairement à cela.

TITRE TROISIEME

Prescriptions particulières relatives
aux concessions et permis d'une durée
supérieure à un an

Article 18 Il est accordé au détenteur d'un permis ou au concessionnaire en ce qui concerne l'exécution des travaux cités dans le permis ou dans la concession, de jouir, dans les conditions prescrites dans les articles suivants, des servitudes citées ci-dessous:

- 1- le droit d'occuper le domaine privé nécessaire à l'élévation des constructions relatives au contrôle des eaux, à leur prise et à la construction des canaux nécessaires à l'adduction de l'eau, à son écoulement ou à son évacuation.
- 2- Le droit de renforcer les digues élevées sur les cours d'eau.
- 3- Le droit de submerger les berges en élevant le niveau de l'eau et le droit de submerger les terrains en cas de construction de retenues d'eau.

Sont exemptés de ces droits les édifices, les places et les verges attenants aux habitations

Article 19 au cas où le détenteur du permis ou le concessionnaire n'arrive pas à un accord à l'amiable avec les propriétaires des terrains, le chef de l'Etat a le droit, après les avoir entendus, de promulguer un arrêté qui permet au détenteur

du permis ou au concessionnaire de jouir des droits cités dans l'article précédent, contre le dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé par le Chef de l'Etat.

La décision de permission est notifiée aux propriétaires de biens-fonds par la voie administrative aux soins du détenteur du permis ou du concessionnaire et, dans tous les cas, il est du droit du propriétaire du terrain de toucher une indemnité qui est définie comme suit:

Si l'occupation entreprise n'est qu'une occupation temporaire, l'indemnité est fixée à une somme annuelle indivisible à condition qu'elle ne dépasse pas le double de la valeur du bail des terrains occupés lors de leur occupation.

Si l'occupation du terrain prive son propriétaire de son usufruit, pour une durée supérieure à cinq ans ou si le terrain devient après l'accomplissement des travaux inapte à la culture, il est du droit de son propriétaire de réclamer au détenteur du permis ou au concessionnaire d'acheter le terrain.

Les parcelles de terrains qui subissent un grand dommage ou une lourde dépréciation, doivent être achetée si leur propriétaire en fait la demande.

L'indemnité ou le prix d'achat des terrains est fixé dans un accord conclu entre les deux parties. S'ils n'arrivent pas à un accord à l'amiable, elle sera fixée par une commission d'arbitrage composée de deux membres dont l'un est nommé par le Chef de l'Etat, l'autre par le propriétaire.

Si un désaccord arrive entre ces deux membres, l'affaire sera tranchée par un arbitre suprême nommé par les deux premiers d'un commun accord. Si le propriétaire du terrain

ne nomme pas son arbitre dans un délai d'un mois après l'invitation qui lui est adressée à ce sujet et si un accord n'est pas réalisé pour le choix de l'arbitre suprême, ces nominations reviennent au président de la plus haute autorité judiciaire de l'Etat.

Article 20 Il est du droit du concessionnaire d'acheter les droits particuliers relatifs à l'utilisation de l'eau existants, lors de l'octroi de la concession, et d'acheter les prises d'eau construites légalement, contre une indemnité en nature ou en espèces.

Si ces droits existent à la date citée, le concessionnaire devra échanger l'eau ou l'énergie utilisée contre une autre eau ou énergie et supporter, au besoin, tous les frais des modifications survenues aux ouvrages y attenants, dont la nécessité a été prouvée à cause des changements survenus dans les conditions d'utilisation à moins qu'un ordre contraire n'émane de l'arbitre chargé de l'affaire, comme il est dit dans le paragraphe précédent de cet article.

Il est du droit du concessionnaire, en ce qui concerne le retour de l'eau nécessaire à l'irrigation, de jouir des droits nés de l'application des articles 15, 18, 19 et 62 de cet arrêté.

Il est du droit du concessionnaire, en ce qui concerne le retour de l'énergie sous forme d'électricité, de jouir des droits d'étalement, de passage et de taille des branches prescrits dans l'arrêté numéro 145 promulgué le 11 Juin 1925.

Si un désaccord arrive sur le genre, vu la valeur de l'indemnité demandée, il est porté devant l'autorité administrative.

Le juge doit dans le prononcé de la sentence, prendre en considération d'accorder l'intérêt du projet objet de la concession octroyée aux droits antérieurs au projet.

L'indemnité demandée pour les droits inexistantes en date de l'octroi de la concession est fixée suivant les conditions prescrites précédemment, si un accord à l'amiable entre les deux parties n'est pas réalisé. Si la concession est relative à une énergie hydraulique, la valeur globale de l'indemnité devant être payée aux ayants-droit ne peut dépasser la somme de 200 piastres pour chaque kilowatt de la puissance nominale brute de la chute, objet de la concession octroyée.

Cette valeur est répartie entre les ayants-droits aux frais du concessionnaire selon les termes du rapport des experts nommés par le tribunal administratif.

TITRE QUATRIEME

Liquidation des droits acquis sur les eaux
du domaine public.

Article 21 La connaissance administrative des droits des individus, en ce qui concerne les droits acquis légalement de propriété, d'usufruit ou d'utilisation sur les sources, cours d'eau, lacs, ruisseaux, marais et, en général, sur les eaux du domaine public, est soumise aux prescriptions des articles suivants:

Cette connaissance a lieu à la charge du propriétaire qui désire faire reconnaître le droit dont il jouit et

qu'il veut conserver ou à la charge du Chef de l'Etat si l'affaire concerne une étude générale pour la délimitation d'un bassin d'eau ou pour le recensement des ressources hydrauliques existant dans une région.

Article 22 L'ouverture des formalités de liquidation des droits est déclarée par un arrêté du Chef de l'Etat où il y indique le sujet de l'arrêté et définit les régions concernées par les opérations de liquidation. Les arrêtés stipulant ces opérations sont affichés en langue française et en langue arabe au siège des municipalités de la région précitée en plus de leur publication dans le Journal Officiel.

Article 23 Une commission nommée par le Chef de l'Etat est chargée des travaux prescrits dans l'article 21. Elle est composée comme suit:

- | | |
|---|-----------|
| - d'un juge | président |
| - d'un fonctionnaire des travaux publics. | membres |
| - d'un fonctionnaire ^{du} cadastre et de deux notables | |

Si l'une des commissions de délimitations prescrites dans l'arrêté N° 186 en date du 2 Mars 1926 opère dans la région, il est licite de charger cette commission de cette tâche à condition de lui adjoindre un fonctionnaire de la direction des travaux publics de l'Etat.

La commission reçoit et examine les déclarations, documents et preuves qui lui sont présentés. Elle examine le lieux et établit une liste des droits prouvés.

Toute personne prétendant à des droits acquis légalement sur une des parties du domaine public faisant objet des

opérations de reconnaissance, doit le déclarer au président de la commission, dans les délais indiqués qui ne sont pas inférieurs à 30 jours, et déposer les documents en sa possession contre un reçu.

Ces déclarations et la présentation des documents doivent être accomplies avant que la commission n'entreprenne l'examen des lieux et au plus tard durant cet examen sous peine d'être rejetées.

Les objections au nom des mineurs ou absents sont présentées, dans les mêmes délais, de la part de leurs représentants légaux.

La clôture des travaux de la commission aura pour effet, en premier lieu, l'annulation de tous les droits non déclarés dans les délais importés.

Article 24 Le rapport de la commission est adressé au Chef de l'Etat qui fixe dans un arrêté qu'il promulgue les droits reconnus sur les eaux.

Si les droits pour lesquels ont été présentées des déclarations, ne sont pas reconnus dans le délai précité, il est du droit des personnes qui ont présenté ces déclarations, de porter leurs réclamations devant les tribunaux administratifs, mais uniquement sous forme de procès pour obtenir une indemnisation.

Ce procès est nul par prescription, dans un délai d'un an après la publication de l'arrêté objet du paragraphe précédent.

Si un individu demande à connaître les droits, il doit supporter les frais causés par le déplacement de la Commission.

TITRE CINQUIEME

L'emprise de protection des conduites ou aqueducs nécessaires à la boisson des habitants

Article 25 Il sera fixé dans chacun des cas par un arrêté du Chef de l'Etat, la largeur de l'emprise de protection des conduites ou des aqueducs destinés à la boisson des habitants, devant leur être réservée de chaque côté.

Article 26 Il est interdit sans permis spécial de planter des arbres à l'intérieur des limites de l'emprise de protection des cours d'eau.

Article 27 L'administration a le droit de demander, contre le paiement d'une indemnité, la coupe des arbres qui existent entre les limites de ce terrain, à la date de la publication de l'arrêté qui indique ses limites.

Elle a le droit d'entreprendre cette tâche en régie si aucune suite n'est donnée à sa notification dans le délai d'un mois.

Article 28 Il est interdit à tout propriétaire d'élever une construction qui empiète sur les limites de l'emprise de protection des conduites et aqueducs; cependant les constructions élevées, avant la date de l'arrêté qui délimite l'emprise, peuvent être conservées à condition qu'il ne soit rien ajouté à leurs dimensions extérieures et que les matériaux utilisés pour la restauration soient les mêmes que ceux utilisés précédemment.

Article 29 L'administration a le droit d'ordonner/des ouvrages et constructions interdits dans les articles précédents, existants à la date de l'arrêté où les limites de l'emprise de protection des conduites et aqueducs sont indiquées contre une indemnité sujet d'un accord à l'amiable ou qui est fixé suivant les conditions prescrites au dernier paragraphe de l'article 19 de cet arrêté s'il y a désaccord à ce sujet.

TITRE SIXIEME

Les Associations syndicales des
eaux

Article 30 Il est du droit des propriétaires concernés sur la proposition du Chef de l'Etat de former des sociétés syndicales dans les conditions citées dans cet arrêté et cela dans le but d'entreprendre les travaux indiqués ci-dessous, de les sauvegarder ou de les utiliser.

Article 31 Les travaux cités dans l'article précédent concernent les sujets suivants:

- 1- la protection contre les cours d'eau temporaires ou permanents et en général contre les eaux nuisibles.
- 2- le nettoyage des cours d'eau temporaires ou permanents, leur approfondissement, leur rectification et leur modification.
- 3- L'assainissement des terrains humides et insalubres, l'amélioration de leur climat, leur désalinisation et l'avacuation de leurs eaux.
- 4- L'obturation des écoulements des marais et leur comblement.

5- l'irrigation.

Article 32 Toute demande pour former une association syndicale présentée par les propriétaires concernés doit être adressé au Chef de l'Etat.

Cette demande contient:

- 1- l'emplacement des terrains du syndicat et la situation des propriétaires de chaque terrain faisant partie du périmètre.
- 2- le but du projet
- 3- un résumé des travaux à entreprendre et un devis estimatif des frais.
- 4- les moyens nécessaires à couvrir les frais des installations de base et à en assurer, au besoin, la conservation.

Article 33 Cette demande est examinée par le ministre ou le directeur des travaux publics de l'Etat.

Article 34 s'il s'avère qu'il est possible d'approuver cette demande, le Chef de l'Etat ou l'autorité qu'il délègue à cet effet, invite les propriétaires qui profiteraient de ces travaux à une assemblée générale. Dans cette assemblée, il nommerait un président qui n'est pas obligatoirement un membre de la société.

Les départements des Travaux Publics, des Finances et de l'Agriculture envoient des délégués à cette assemblée.

Un procès verbal consignera la présence des gens concernés et le résultat des entretiens. Les membres présents signent le dit procès-verbal où il y est consigné l'accord des membres illétrés qui ignorent la façon de signer.

Il est consigné dans ce procès-verbal l'accord adressé, par écrit, par les personnes qui n'auraient pas assisté à cette assemblée. Ce document est annexé au procès-verbal. Les personnes invitées officiellement qui n'assistent pas à cette assemblée générale ou qui n'envoient pas des représentants sont considérés comme approuvant cette assemblée et cela est indiqué dans la carte d'invitation.

L'accord de participation à ces associations est considéré valide s'il émane des tuteurs et commis légaux des biens des mineurs, des mis sous sequestre légal, des absents et autres impotents.

Peuvent entrer dans l'association syndicale:

- 1- les présidents des conseils municipaux pour les biens des villages si une délégation spéciale leur est donnée de la part du conseil municipal ou du Chef de l'Etat.
- 2- les directeurs des établissements publics, s'ils y sont autorisés légalement.
- 3- le directeur du cadastre pour le domaine privé de l'Etat.

Article 35 L'association syndicale peut être constituée s'il se trouve dans l'assemblée générale la majorité suivante:

- 1- si la majorité des gens concernés, représentant le quart des biens fonds, accepte de faire partie de l'association syndicale pour entreprendre des travaux dans le but de se protéger des cours d'eau et des eaux nuisibles.
- 2- Dans les autres cas, si l'entrée dans le syndicat est acceptée, soit par le quart des gens concernés, repré-

sentant la moitié de la superficie ou par la moitié des gens concernés, représentant le quart de la superficie.

Si la proposition de constitution de la société syndicale est fondée sur des raisons relatives à la santé, au climat ou à d'autres affaires publiques et émane du Chef de l'Etat, celui-ci a le droit d'ordonner la constitution de la société privée, quelque soit le résultat de l'assemblée générale.

Article 36 Si les conditions citées dans l'article précédent sont remplies, le département des travaux Publics expose au Chef de l'Etat le projet d'organisation du syndicat.

Ce projet montre en particulier, le programme des travaux à entreprendre, l'estimation de leurs coûts et le périmètre des terrains qui font partie de la société syndicale, la classification des terrains suivant le degré dont ils profitent de ces travaux, la répartition des taxes, la façon de les percevoir et autres mesures nécessaires au fonctionnement de l'association.

Ce projet est exposé pour instruction pendant trente jours dans les lieux indiqués par le Chef de l'Etat.

Article 37 Si les travaux concernent l'assainissement, l'amélioration du climat, la désalination, l'évacuation des eaux, et l'obturation des passages d'eau ou leur remblayage, les propriétaires qui n'ont pas accepté le projet de société, ont le droit de déclarer, pendant la période d'instruction citée dans l'article précédent, qu'ils désirent renoncer à leurs terrains dans la zone de l'association syndicale moyennant indemnisation.

L'indemnité est alors fixée comme il est indiqué dans le dernier paragraphe de l'article 19.

Article 38 A la fin de l'instruction, le dossier est soumis au ministre ou directeur des travaux publics de l'Etat pour avis.

Il est alors décidé, au besoin, la constitution de l'association syndicale par un arrêté du Chef de l'Etat.

Dans cet arrêté, sont fixés le but du projet, les travaux à entreprendre, la façon de répartir les frais sur les propriétaires concernés et les conditions de gestion de l'association syndicale.

Article 39 Les obligations nées de la constitution de l'association syndicale s'appliquent aux biens-fonds et les suivent quelle que soit la main à laquelle ils ont été transférés et cela jusqu'à la dissolution de la dite association.

Article 40 Les budgets annuels sont soumis à l'approbation du Chef de l'Etat, s'il apparaît au Chef de l'Etat que la société a négligé dans son budget d'allouer des crédits pour le règlement d'une dette arrivée à l'échéance; il devra inscrire d'office au budget les crédits nécessaires au règlement de cette dette. Il en est de même si les crédits inscrits pour la dépense précitée sont insuffisants.

Le Chef de l'Etat modifie d'office la valeur des taxes à percevoir, de façon à assurer le paiement de toutes les dépenses inscrites au budget.

Les taxes ou les montants d'abonnement inscrits au budget, sont levés après l'approbation du Chef de l'Etat de la même façon que les impôts directs sont levés.

Il appartient à l'association un privilège spécial en ce qui concerne la perception des taxes sur la valeur des fruits, des loyers, des récoltes, des loyers des terrains et les produits des biens-fonds et autres qui sont imposés. Ce droit vient immédiatement après le droit de la caisse et est perçu de la même façon.

Article 41 Les associations syndicales ont le droit aux termes d'un permis du Chef de l'Etat de suivre les procès devant les tribunaux ^{et} d'effectuer les opérations d'achat, de vente, d'échange, d'arrangement, d'emprunt et d'hypothèque.

Elles ont le droit d'obtenir les permis ou concessions prescrites dans les articles 4, 7 et 12 de cet arrêté.

Article 42 Les demandes des relatives à la délimitation de la zone des terrains entrant dans la société et à la classification en catégories différentes, suivant le profit qu'ils tirent des travaux, et, en général, celles relatives aux conditions de constitution de l'associationⁿ syndicale doivent être présentées dans la période d'instruction, sinon elles sont considérées comme non avenantes, du fait qu'elles n'ont pas été présentées. dans les délais indiqués.

Article 43 Nul propriétaire qui serait entré dans le syndicat n'a le droit de se dégager de sa participation après la fin de l'instruction.

Article 44 tous les litiges relatifs au fonctionnement de l'association et à l'exécution des travaux sont soumis aux tribunaux administratifs.

Article 45 Les projets et les méthodes d'exécution de tous les travaux relatifs aux constructions ou aux restaurations importantes doivent être soumis, avant leur exécution, à l'approbation du département des travaux publics de l'Etat, qui

doit s'assurer de leur bonne exécution.

Ce département a la charge de la surveillance technique nécessaire à tous les travaux de construction et de réparation et a le droit, en cas de besoin pressant et après une mise en demeure qui n'aurait pas reçu de suite satisfaction d'exécuter tous les travaux aux frais de l'association syndicale et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des ouvrages.

Article 46 Le Chef de l'Etat a le droit d'avancer au syndicat dans les limites des fonds alloués à cet effet dans le budget tout ou une partie des dépenses nécessaires à la construction ou aux restaurations importantes dans les ouvrages approuvés par le département des travaux publics.

Ces avances sont obligatoirement rendues à l'Etat sans intérêt et dans les conditions et le délai fixé, par le Chef de l'Etat. Ce délai ne peut en aucun cas dépasser trente ans.

Le Chef de l'Etat a aussi le droit d'octroyer des assistances aux associations syndicales, dans les limites des fonds inscrits à cet effet, dans le budget de l'Etat.

Article 47 si l'association syndicale n'entreprend pas les travaux pour lesquels elle a été constituée, le Chef de l'Etat a le droit, après une mise en demeure restée sans résultat, d'ordonner l'exécution de ces travaux en régie aux frais de la société. Il en est de même s'il craint que l'arrêt des travaux ou la non réparation des travaux entrepris par la société privée n'aient de conséquences nuisibles pour l'intérêt public.

Article 48 Les membres administratifs de l'association syndicales sont constitués de l'assemblée générale, d'un syndicat et d'un directeur.

Les attributions et l'autorité de ces membres sont définies dans l'arrêté de création de l'association syndicale.

Article 49 Il est défini dans l'arrêté de constitution de chaque société, le minimum de parts qui donne droit à une voix dans l'assemblée générale.

Chaque membre a un nombre de voix égal au nombre de parts correspondant au minimum. Cependant, un seul propriétaire n'a pas le droit d'avoir un nombre de voix qui dépasse-rait le maximum fixé dans l'arrêté de constitution de la société.

Les détenteurs de parts inférieures au minimum fixé ont le droit de se grouper pour charger un représentant ou plus parmi eux, pour l'assemblée générale à la condition que le nombre de leurs représentants ne dépasse pas le nombre des parts qu'ils détiennent, en prenant en considération leur minimum par rapport aux parcelles de terrains qu'ils possèdent ensemble.

Article 50 Il est fixé, dans l'arrêté portant la constitution de la société, le nombre des membres du syndicat et la manière de leur répartition, au besoin, en catégories différentes.

Article 51 Il est procédé dans l'assemblée générale à l'élection des membres du syndicat pour une durée de quatre ans. Il est procédé au renouvellement du quart à tour de rôle.

Si les membres sont élus parmi des catégories différentes, la liste d'élection est divisée en parties proportionnelles à ces différentes catégories.

Le Chef de l'Etat nomme ces membres si le quorum n'est pas atteint dans l'assemblée générale après deux convocations espacées de quinze jours, ou si l'assemblée générale n'arrive pas à les élire.

Article 52 Les membres du syndicat élisent l'un d'eux pour occuper la charge ^{de} directeur et lui élisent un adjoint si besoin est, pour le remplacer dans ses fonctions en cas d'absence ou en cas où il ne pourrait pas être présent.

L'élection du directeur et de son adjoint peut être renouvelée indéfiniment

Article 53 la nomination du conseil d'administration et du directeur adjoint est soumise à l'approbation du Chef de l'Etat

Article 54 S'il est décidé dans une assemblée générale extraordinaire, la dissolution de la société syndicale à la majorité des voix prescrite dans la loi de sa constitution, cette dissolution est approuvée par un arrêté du Chef de l'Etat. Elle n'a d'effet, qu'après que la société ait rempli les conditions qui lui sont imposées pour le règlement des dettes ou pour assurer la sécurité des gens et de la santé publique.

Article 55 En cas de mauvaise gestion de l'association syndicale, le Chef de l'Etat prend toutes mesures susceptibles de lui assurer un fonctionnement selon la loi et charge, en particulier, provisoirement, une seule personne de l'autorité dévolue au syndicat et à son directeur et publie un ordre de destitution de leurs fonctions.

Article 56 Le chef de l'Etat a le droit de déléguer un représentant ou plus, dans toutes les assemblées générales et dans toutes les réunions du syndicat.

TITRE SEPTIEME

Les autorités judiciaires et les pénalités

Article 57 Les contraventions aux prescriptions de cet arrêté, sont inscrites dans des procès-verbaux qui sont dressés par les préposés au délit judiciaire, et les préposés ou fonctionnaires du département des Travaux Publics de l'Etat.

Article 58 L'auteur de toute contravention aux prescriptions des articles 1, 2, 26 et 28 de cet arrêté est passible d'une peine en espèces, allant de deux à deux cent cinquante livres et d'une peine d'incarcération allant d'un jour à six mois ou à l'une des deux peines*.

Ces peines sont appliquées à toute personne qui s'oppose à l'entreprise des travaux, objet d'un permis, selon les prescriptions de cet arrêté, ou ordonnés par le Chef de l'Etat dans le domaine public.

Ces contraventions sont du ressort des tribunaux des contraventions.

Article 59 Si une personne condamnée pour l'une des contraventions prescrites dans cet arrêté, récidive dans un délai de huit mois à partir du jour où le jugement est définitivement rendu, elle est condamnée à la peine maximale pécuniaire ou d'incarcération ou du maximum de l'une des deux peines seulement, sauf dans le cas où il fait légalement preuve de sa bonne foi. S'il commet de nouveau le délit, la peine peut être doublée.

Article 60 Si la contravention des prescriptions de cet arrêté causent un dommage au domaine public ou à ses attenants, le contrevenant est condamné, en sus des peines prescrites dans

*(Cf les prescriptions des articles 745 à 749 du code pénal relatifs à la punition des délits à la législation des eaux.)

cet arrêté, à payer les frais de réparation tels que fixés par le chef du département chargé de la sauvegarde de la partie endommagée du domaine public.

La suppression des travaux ou constructions interdits de par la loi, a lieu sans retard aux frais du contrevenant aux bons soins du chef du département chargé de la sauvegarde du domaine public où la contravention a eu lieu.

TITRE HUITIEME

Prescriptions particulières

Article 61 L'annulation ou la modification des permis ou concessions peut être prononcée par un arrêté du Chef de l'Etat dans le but de sauvegarder la santé publique ou d'éviter ou lever les accidents des inondations qui pourraient occasionner un danger public.

Les détenteurs de permis ou concessionnaires demeurent dans tous les cas responsables des dommages directs qui peuvent survenir aux tiers.

Article 62 toute personne désirant utiliser l'eau dont il a le droit de disposer peut obtenir l'adduction de cette eau à travers les terrains qui se trouvent entre elle et ses terrains contre le paiement d'avance d'une indemnité juste.

Cette indemnité est fixée soit à l'amiable soit par les moyens juridiques prescrits dans le dernier paragraphe de l'article 19.

Ce droit ne s'applique pas aux demeures, places et endroits cloturés contigus aux demeures exonérés.

La réclamation de ce droit est légitime aux mêmes conditions si l'affaire concerne les eaux infiltrées et les canaux destinés à l'amélioration du climat et à l'évacuation des eaux.

Le département des travaux publics doit approuver à l'avance dans les cas prescrits dans cet arrêté les plans des travaux à entreprendre.

TITRE NEUVIEME

Prescriptions finales

Article 63 Toutes les prescriptions antérieures contraires aux prescriptions de cet arrêté sont annulées.

Article 64 Les chefs des Etats, les délégués du Haut-Commissaire et le secrétaire général du Haut-Commissariat sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en exécution de cet arrêté.

Beyrouth, le 26 Mai 1926

Lettaut-Commissaire

Signé: Jouvenel

C-AUTRES TEXTES

C-1 Textes Ottomans

Comme nous l'avons déjà mentionné, nous avons le Medjellé dont les textes dans le domaine de l'eau sont toujours en vigueur au Liban puisqu'ils n'ont pas été abrogés, notamment ceux du Titre 4 - Chapitre 10 - Articles 1234 à 1328; le recueil Libanais des lois et textes continue à publier les articles 1281 à 1291 concernant le "Harim" (zone de protection des puits forés, des eaux courantes...

- Un code de l'irrigation du 18 Rabi' premier 1332 est le 11 février 1329 rassemble les us et coutumes sur l'irrigation et leur réglementation.

- Une loi de Mars 1334 (1918) réglementant "la réparation des canaux communs et leur restauration".

Nous reproduisons ci-après les deux derniers textes mentionnés ci-dessus car ils traitent de l'irrigation et des ouvrages y relatifs qui rentrent dans le cadre de notre étude.

CODE DE L'IRRIGATION

- Article 1 On appelle "canal" les cours d'eau qui n'irriguent pas directement les terrains qu'ils traversent mais qui véhiculent l'eau vers d'autres canaux ou des bassins différents.
- Article 2 Les canaux secondaires issus des "canaux" cités précédemment s'appellent "yedik"
- Article 3 Les canaux tertiaires prenant naissance sur les canaux secondaires (yedik) seront appelés "khork"
- Article 4 On appelle "agsalog" ou prise d'eau, l'ouverture qui écoule l'eau directement dans la parcelle à irriguer.
- Article 5 Les drains d'eau après l'opération irrigation seront appelés "khandak" (fossés) et les drains qui rassemblent les eaux d'un ou plusieurs "khandaks" seront appelés "Sawjak" ou collecteur et les cours d'eau qui écoulent les eaux d'un "sawjak" hors des terrains irrigués vers un fleuve ou un lac ou des terrains non irrigués ou des terrains bas ou autres où poussent les roseaux ou les marécages et autres endroits similaires seront appelé "Ayak" c.à.d. "base"
- Article 6 Les canalisations souterraines dans le sol pour l'aérer et aider à son drainage s'appellent "oughine".
- Article 7 Les ouvrages définis dans les articles 1, 2, 3 et 4 constituent le réseau d'irrigation et les canaux cités dans les articles 5 et 6 constituent le réseau de drainage; cependant, si l'irrigation se fait par inondation des terrains, le réseau d'irrigation fera alors, office de réseau de drainage.

- Article 8 Seront considérés comme ouvrages publics tous les cours d'eau destinés à l'irrigation appelés "yedik", "khork", "sawjak" et "khandak" et tout ce que le gouvernement construit comme les digues longitudinales et transversales pour la protection des terrains des inondations ainsi que les prises et ouvertures pour la distribution d'eau, les ponts-canaux et aqueducs, les siphons et tous les ouvrages industriels; leur entretien, leur construction et leur curage seront donc à la charge du gouvernement sous la direction des agents techniques recrutés à cet effet. Quant aux canaux dénommés "Agsalog" construits par les propriétaires des terrains pour leurs besoins particuliers ainsi que les drains et autres ouvrages exécutés par les habitants des villages ou autres personnes, ils ne peuvent être considérés comme ouvrage publics et les coûts de leur construction et de leur entretien et maintenance seront à la charge de ceux qui les ont élevés.
- Article 9 Les propriétaires des terrains obligés de creuser dans leurs propriétés des canaux à proximité des limites des terrains voisins, pourront procéder au creusement des canaux à une distance des limites au moins égale à la profondeur du canal. Cette distance sera mesurée à partir de la berme supérieur et si les canaux sont pleins (enterrés) ce sera à partir du côté inférieur. Les batardeaux et digues sur les côtés devront être robustes et construits selon les règles de l'art et le Gouvernement se réserve le droit d'augmenter cette distance, sur la demande des directions des opérations d'irrigation.

Article 10 S'il y a obligation de faire écouler l'eau des terres hautes vers des terrains bas à cause de la configuration topographique des lieux, les propriétaires des terrains bas ne peuvent empêcher les propriétaires des terres hautes de le faire et ces derniers seront tenus d'indemniser les propriétaires des terres basses pour les dommages occasionnés à ces dites terres basses avec obligation de réparer ces dommages.

Article 11 Le propriétaire d'une parcelle ne peut empêcher l'exécution des travaux visant à faire passer des canalisations d'irrigation ou de drainage dans son terrain, si ces travaux ont été approuvés par les directions des opérations d'irrigation.

Article 12 Les personnes privées ayant causé des dommages, quelle que soit leur importance, du fait des travaux et canaux divers sont tenus de les réparer et de s'en porter garant.
Toutefois, cette garantie n'est pas nécessaire pour l'obtention d'un permis ou d'une concession de la part du Gouvernement.

Article 13 Si un canal est bouché pour une raison ou une autre, causant ainsi des dommages, l'entretien et les coûts de nettoyage ainsi que l'indemnisation des intéressés seront à la charge de la personne responsable de ces dommages.

Article 14 Si une canalisation, telle que le "yedek" ou "khork", devait être rattachée au réseau public et être considérée comme telle, sur l'avis favorable de l'administration des opérations de l'irrigation, cette

opération dépend en premier lieu de l'obtention d'un permis du Gouvernement et d'une enquête prouvant que le canal en question suit le tracé optimal pour la dite opération.

Toutefois, le propriétaire de cette canalisation se réserve, le droit de réclamer la somme correspondant au coût de l'élévation et la construction du dit canal.

Article 15 Si un particulier désire construire un canal privé et se voit dans l'obligation de traverser un terrain appartenant à des tiers, il sera tenu d'observer les lois, les règlements et les instructions relatifs à ce genre de travaux.

Article 16 Les conditions imposées pour l'établissement d'un cours d'eau permanent ou provisoire sont les suivantes:
Il faut payer le prix de la surface du terrain traversé par le canal y compris l'indemnisation pour les dommages subis par les propriétaires du fait de leur morcellement. Les dommages et pertes devront être indemnisés avant le commencement des travaux.

Si le bénéficiaire obtient un droit de passage provisoire n'excédant par les 9 ans, il sera obligé de payer la moitié des sommes d'indemnisation citées plus haut. Ce passage provisoire pourra être transformé en passage définitif avant l'expiration de la période des 9 ans en payant la 2ème moitié des sommes avec les intérêts calculés à partir de la date d'obtention du droit de passage. Passé le délai des neuf ans, s'il n'a pas usé de ce droit, le bénéficiaire ne pourra plus transformer le passage provisoire en passage définitif.

Article 17 Le propriétaire d'un canal dans les terrains privés ou publics, ne peut augmenter le débit au delà de la capacité du canal. Mais si le besoin se fait sentir et que le canal ne peut écouler ce surplus de débit il peut être transformé, et cette transformation ne peut être exécutée qu'après avoir payé le prix des terrains nécessaires et garantir le paiement de la réparation des dommages causés par ces travaux.

Article 18 Les personnes privées, obligées de faire couler leur eau dans un canal sur un pont appartenant aux institutions publiques sont tenus de payer les pertes et dommages résultant de ce travail.

Article 19 Pour obtenir un permis de faire une prise ou de pratiquer une ouverture dans un canal pour irriguer ses terres, tout particulier, devra présenter des documents montrant la forme de la prise et sa capacité et sera tenu de se conformer aux documents présentés. Toutefois, le gouvernement se réserve le droit d'employer une partie de cette eau dans un but d'utilité publique sans payer d'indemnité pour tout dommage ou perte causés au propriétaire de cette prise.

Article 20 L'obtention d'un permis pour l'utilisation de l'eau courante dans les canaux publics destinés à l'irrigation est conditionnée par le fait de ne pas perturber les opérations du service des eaux et de l'irrigation.

Article 21 Si des installations ou des ouvrages sont à construire de la part d'autres services que celui de l'irrigation, la direction de l'irrigation devra être consultée en premier lieu, et celle-ci octroiera le permis s'il n'y a aucun empêchement.

Dans le cas d'opérations importantes, l'inspection des travaux publics doit être notifiée de la façon d'opérer.

DU SERVICE D'IRRIGATION

Article 22 Toutes les opérations générales relatives à l'eau potable et l'irrigation sont gérées de la part des fonctionnaires de la direction des opérations des eaux d'irrigation rattachée à la direction des travaux publics du secrétariat du même nom. Des directives particulières seront promulguées, à part, pour assurer les postes de fonction publique de ces directions et déterminer la façon d'irriguer les terres et la façon de régler les recettes et les dépenses.

Article 23 Nul ne peut réclamer au Gouvernement des indemnités pour l'arrêt ou la modification de l'écoulement d'eau si cela est dû à des cas de force majeure ou que ces dispositions ont été prises pour régulariser l'écoulement de l'eau ou pour permettre certains changements ou constructions d'ouvrage et déblais à retirer du lit du canal. Toutefois, ces travaux de construction ou de déblai devront être exécutés en dehors des saisons d'irrigation sauf en cas de force majeure, à condition que les intéressés notifient les membres élus à la mairie dans chaque village avant le commencement des travaux.

Article 24 Si les travaux de nettoyage sont obligatoires et que tout retard serait préjudiciable au déroulement des opérations d'irrigation, chaque village où le canal

pas sera obligé de fournir les ouvriers nécessaires à ce travail à condition que le gouvernement leur paie leur salaire journalier au taux courant.

Article 25 S'il s'avère nécessaire de changer l'emplacement d'un canal ou de le boucher ou de le désaffecter à cause des infiltrations d'eau et des pertes ou pour éviter les dommages aux cultures ou pour d'autres raisons qui empêchent l'irrigation des terres, la direction générale des travaux publics pourra octroyer le permis sur l'avis préalable de la direction des eaux et de l'irrigation.

Article 26 Le changement des tracés des canaux et les ouvrages à exécuter selon les règles de l'art sont sujet à un permis délivré par le ministère des travaux publics. Cependant les travaux, réparations urgentes, agrandissements, changement et tout ce qu'il faut exécuter sans retard sur des tronçons partiels comme les terrassements pour canaliser les eaux ou les barrages mobiles qui dérivent l'eau d'un cours dans un autre, tout cela serait exécuté sur avis favorable de la direction des eaux de boisson et d'irrigation à condition d'en notifier la direction générale des travaux publics.

Article 27 Les propriétaires dont les terrains ont été inondés et qui ont subis des dommages du fait que les canaux n'ont pas été nettoyés ou que les batardeaux ne sont pas bien exécutés sont tenus de le porter à la connaissance de l'ingénieur de service qui prendra les mesures nécessaires pour les réparer sans perte de temps, s'il n'y a pas des empêchements techniques

et il devra faire savoir la façon de procéder à la direction des eaux et si pour une raison ou une autre, l'ingénieur de service n'a pas pris les dispositions nécessaires, les intéressés devraient notifier la direction qui, après examen, statuera immédiatement sur les dispositions à prendre.

Article 28 La construction et le curage d'un canal reste à la charge des personnes qui ont creusé le dit canal ou ceux qui en profitent et devront suivre les directives émises par la direction à ce sujet. Si les propriétaires ou les exploitants sont peu nombreux et ne peuvent parer à ce travail du fait de leur situation économique, Les travaux d'entretien et de curage seront exécutés de la part du gouvernement à condition de récupérer les frais à la moisson (saison).

Article 29 Les prises "Agsalog" seront ouvertes et utilisés par les propriétaires riverains et peuvent être changées ou modifiées selon les besoins de la saison et des cultures. La construction de ces prises et canaux tertiaires dans les terrains privés n'est pas sujette à leur approbation, cependant ceci n'empêche pas qu'on devrait prendre soin de ^{ne} pas endommager les cultures et si un litige survient sur le droit de passage de l'eau il sera porté devant l'ingénieur de service qui prendra la décision appropriée.

Article 30 Les droits de location des terrains occupés par les ouvrages et les dommages causés par les travaux ainsi que les prix des terrains expropriés seront payés

aux ayants-droit suivant la loi sur l'expropriation et, si la partie expropriée n'est plus nécessaire pour le canal, le gouvernement peut charger des tiers, par voie de surenchère de les cultiver pour une période déterminée moyennant des droits de location adéquats.

Ceux qui désirent cultiver les dits terrains doivent adresser une demande à la direction des eaux et de l'irrigation qui, s'il n'y a pas d'empêchement, leur octroie le permis demandé. Le cultivateur est tenu de vider complètement les lieux à la fin de la période de location. S'il y a plusieurs demandes, l'avantage est donné à celui qui présente les meilleures conditions pour le Gouvernement. Il est entendu que cette opération ne donne lieu à aucun droit de propriété.

Article 31

Il est interdit de planter des arbres dans les terrains expropriés ou à l'intérieur des limites des cours d'eau et des barrages si la direction des eaux et de l'irrigation n'a pas octroyé un permis. Les arbres existant aux alentours des canaux sont la propriété de l'Etat qui seul a le droit de les exploiter. Quant à la plantation des arbres dans les canaux creusés par les particuliers, elle est sujette à un permis de la section régionale. Si les arbres se trouvant dans les canaux particuliers entravent l'écoulement de l'eau ou causent des dommages aux tiers, leurs propriétaires sont obligés de les déraciner et s'ils ne s'exécutent pas, l'Ingénieur de la section, après approbation de la direction, se charge de les enlever et les sommes récupérées de

vente de ces arbres sert à couvrir les frais de l'opération, le surplus étant rendu aux propriétaires.

MESURES COERCITIVES

Article 32

Seront punis d'une peine d'incarcération allant de 24 heures à une semaine ainsi que du paiement d'indemnités pour dommages et préjudices causés, tous ceux qui entravent la marche des installations et appareils montés sur les canaux, barrages et ponts sans avoir pour but d'augmenter ou de diminuer l'écoulement de l'eau; de même, ceux qui construisent sur le canal un pont, passage ou siphon ou modifient ou changent l'emplacement de prises sur les canaux construits par l'Etat ou les particuliers, ceux qui plantent des arbres aux abords des barrages et des canaux sans permis dans les terrains expropriés, ceux qui n'obtempèrent pas aux ordres et directives des employés de la direction ou bouchent le passage de l'eau dans le canal en y enterrant un mort ou en jetant en travers des animaux morts, ceux qui dérivent l'eau en dehors d'un canal sans avoir obtenu un permis des autorités compétentes, ceux qui mettent dans les barrages et batardeaux des déblais rapportés, ceux qui bouchent les fouilles exécutées avec les déblais résultant des fouilles et nettoyages des canaux, ceux qui causent le remplissage des canaux avec des boues et sables parce qu'ils n'ont pas dérivé les eaux de ruissellement

extérieures vers leur cours naturel ou détourné les eaux d'irrigation en excès vers les canaux de décharge, ceux qui creusent des puits à l'intérieur des canaux, et, enfin, ceux qui créent des viviers de poissons, quelle que soit la façon, à l'intérieur des canaux causant des faits un dommage quelconque.

Article 33 En plus des réparations de la totalité des pertes et dommages occasionnés, seront passibles d'une peine d'incarcération allant d'une semaine à six mois ou d'une amende en espèces équivalente au quart des dommages et pertes causés qui ne pourraient en aucun cas, être inférieure à une demi livre, ceux qui bloquent les canaux en y élevant des bâtardeaux ou en y jetant des pierres ou en construisant un barrage sans obtenir de permis. Ceux qui ouvrent ou ferment les bouches des prises et de barrages dans le but d'augmenter ou de diminuer les débits d'eau ou qui déplacent les parties mobiles des barrages se trouvant sur les cours d'eau ou les machines et équipements se trouvant sur les ponts, barrages et prises d'eau et ceux qui installent sur les prises et barrages des cours d'eau une "norias", pompe ou qui ont pour effet l'arrêt ou le relèvement des eaux, ceux qui ouvrent dans les digues de protection des bords des cours d'eau, une ouverture ou une prise sans permis et construisent une route sur les barrages.

Article 34 Les personnes qui détruisent intentionnellement tout ou une partie des ouvrages de tous genres, ceux qui s'approprient ou volent des outils et des machines

et leurs parties amovibles relatifs aux travaux industriels, et, ceux qui font couler l'eau dans certains canaux ou dérogent effectivement aux ordres des fonctionnaires et employés subiront, en sus de la réparation des dommages et pertes, une peine de prison allant d'une semaine à six mois ou seront pénalisés d'une amende équivalente à la moitié des dommages et pertes qui, dans tous les cas, ne devra pas être inférieure à cinq livres-or.

Article 35 Tout dommage ou perte occasionnés par les fautes des fonctionnaires dans l'application des clauses légales ou par leur infraction celles-ci seront supportés par les personnes, sociétés ou administrations qui ont nommé ces fonctionnaires tout en se réservant le droit de poursuivre les dits fonctionnaires à ce sujet.

Article 36 Les procès pénaux ou civils mentionnés dans ce code sont de la compétence des tribunaux de paix et, dans les endroits où ils n'existent pas, de celle des tribunaux de première instance.

Article 37 Les procès-verbaux au sujet des délits mentionnés dans ce code sont établis par les directeurs de l'irrigation ou leurs adjoints, les ingénieurs des réseaux ou leurs adjoints, les inspecteurs, les conducteurs ou leurs adjoints employés par le gouvernement. Ces procès-verbaux sont valables auprès des tribunaux jusqu'à preuve du contraire. Lors de la nomination de ces fonctionnaires, ils prêteront serment que, dans l'exercice de leur fonction, ils ne manqueront en aucun cas à la vérité dans leur compte-rendu lors de l'établissement des procès verbaux

Article 38 Si la direction de l'irrigation est transférée à une personne quelconque ou à une société, les directeurs ou leurs adjoints, nommés par cette personne ou cette société ont le droit d'établir les procès-verbaux qui seront valables jusqu'à preuve du contraire à condition qu'ils soient assermentés et que leur nomination à leurs postes soit approuvée par le gouvernement.

Article 39 Les secrétariats à l'Intérieur, à la Justice et aux travaux sont chargés de l'application de ce code.

Le 18 de Rabi' El-Awal 1332 et 11 février 1329

Mohammed Rachad

L O I

de Mars 1334 (1918)

Réparation des canaux communs et leur Restauration

Article 1 Le plus haut fonctionnaire royal local, a le droit de considérer que les propriétaires des terrains et vergers ayant le droit à l'irrigation, par les canaux et fleuves destinés à l'irrigation des terrains des villages et des vergers, sont obligés de les nettoyer et de les restaurer.

Article 2 afin de pouvoir s'acquitter de ce devoir, une requête signée par deux propriétaires au moins, doit être présentée. Après la présentation de cette requête, des contrôles et des enquêtes sont effectués. Ils sont suivis d'un devis des dépenses nécessaires à l'établissement d'un plan et aux travaux. Ensuite, un registre approuvé par tous les propriétaires est ouvert. Il y est indiqué la superficie et les limites des terrains appartenant à chaque personne en montrant le degré de leur profit de l'irrigation. Si les propriétaires n'acceptent pas cela, le gouvernement établit le plan des terrains et leurs définitions.

Article 3 Le conseil d'administration local examine les documents cités ci-dessus et, après les avoir approuvés, il indique la part qui revient à chaque propriétaire, décide de la nécessité d'effectuer la tâche et notifie le résultat aux propriétaires. Toute réclamation ayant lieu dans les quinze jours qui suivent la notification sera entendue. Les travaux de nettoyage et de restauration ont lieu sous la supervision d'une commission spéciale élue par les propriétaires à la majorité.

Article 4 Si l'un des propriétaires refuse d'acquiescer la somme qui lui est imposée, il est appliqué à son sujet les prescriptions de la loi de la perception des fonds publics.

Article 5 Les dépenses de nettoyage et de la restauration des égouts souterrains et qui sont communs à plusieurs personnes, sont recouvertes selon les prescriptions de cette loi.

Article 6 Les secrétariats à l'intérieur, aux finances, au commerce et à l'agriculture doivent établir en commun, des instructions sur la procédure d'application de cette loi.

Article 7 Les secrétariat à l'intérieur, aux finances, au commerce et à l'agriculture sont requis d'exécuter cette loi.

Mars 1334 (1918)

C-2 Textes réglementant certains domaines sectoriel de l'eau.

Les autres textes relatifs au domaine de l'eau, mais dans des secteurs différents sont les suivants:

- Le D.L. 227 promulgué le 1er Octobre 1942 réglemente les projets d'adduction d'eau potable.

Dans son article 1 il est interdit dans un projet d'utiliser une eau pour la boisson si elle n'est pas agréée à l'avance par le ministre de la santé.

Le permis ne peut être octroyé si des études géologiques et hydrogéologiques ne sont effectuées par le service hydraulique du Ministère de Travaux Publics qui indiquent la zone de protection et les précautions à prendre (Article 2)/.

Des analyses physiques, chimiques et bactériologique devront être effectuées à cet effet (Art.3).

- Le décret N° 65 promulgué en date du 19 Août 1943 portant la création de l'association syndicale pour l'utilisation des eaux de Nahr El-Jaouz.

- le décret 10276 daté du 7 Août 1962 qui porte la délimitation de la zone de protection des sources, ce décret se contente d'indiquer les modalités à suivre pour la préparation des projets de décrets délimitant les zones de protection des sources.

- Le décret 14438 du 2 Mai 1970 réglementant la prospection des eaux et leur exploitation. Ce décret organise la procédure à suivre pour l'obtention d'un permis de travaux pour prospecter les eaux souterraines jaillissantes ou non, leur captage

Les textes cités ci-dessus revêtent un caractère d'ordre général d'autres textes ont été adoptés mais ils ont un caractère plus particulier ayant trait à une région ou à une utilisation de l'eau tels que:

- Le décret 169 du 27 Janvier 1942 qui établit un règlement particulier de la distribution de l'eau d'irrigation de la plaine de Baalbeck.
- L'arrêté 649 du 26 Mars 1942 qui délimite la zone de protection des environs de Nabaa' El-Assal dans la montagne de Faraya.
- La loi du 14 Janvier 1963 qui interdit la prospection des eaux dans les propriétés privés de la région de la Bekaa pour une période de 2 ans.
- La loi 86/67 promulguée le 28 Décembre 1967 qui interdit la prospection des eaux dans les propriétés privées dans la région sise entre le cours de Nahr El-Maout et le cours de Nahr El-Ghadir.
- Le décret-loi 108 du 16 Septembre 1983 qui réglemente et organise l'embouteillage de l'eau et des boissons rafraîchissantes.

CHAPITRE II

Analyse des textes juridiques et
réglementaires régissant les droits
d'eau

Nous n'allons pas reprendre ici l'analyse des textes juridiques et réglementaires régissant les droits d'eau, qui a été menée, avec compétence, par Maître H. Mallat dans son rapport à la FAO en 1987, sur le droit de la terre et de l'eau au Liban. Nous nous contenterons de résumer et d'analyser ce qui a trait :

- a) à la propriété de l'eau
- b) aux droits acquis sur l'eau
- c) à l'usage de l'eau et les permis d'utilisation et en particulier pour l'irrigation.
- d) protection de l'eau.

a) Propriété de l'eau

La propriété de l'eau de surface ou souterraine revient à l'Etat, tel que cela est expressément dit dans l'article 2 de l'arrêté 144/S du 10 Juin 1925, concernant le domaine public (cité au Chapitre I). L'eau fait, donc, partie du domaine public dans les limites de la propriété privée et des droits acquis (Art. 3 du même arrêté).

Quant à la propriété privée de l'eau elle peut s'acquérir par les moyens habituels d'acquisition de la propriété: soit la donation, l'héritage, l'achat et les droits acquis sur les eaux à condition de pouvoir justifier de ces droits avant

le 26 Mai 1926. A notre connaissance, seule, une partie des eaux de Barouk était la propriété privée du leadership de Moukhtara de par un firman émanant du Sultanat Ottoman.

b) Droits acquis sur les eaux

En fait, les droits acquis sur l'eau ne sont pas des droits de propriété à proprement parler, car ils sont attachés au bien-fonds pour un usage déterminé: l'irrigation ou l'usage industriel (moulins.)

Ces droits ont été consacrés par l'article 3 de l'arrêté 144/S du 10 Juin 1925 où le législateur reconnaît à certaines personnes "des droits de propriété et d'usage" en vertu des anciennes traditions ou de documents légaux définitifs avant la publication de l'arrêté 144. Notons au passage que les commissions chargées de la détermination des droits acquis se basent beaucoup plus sur les anciennes traditions que sur les documents légaux et définitifs d'avant 1926 qui sont rares pour ne pas dire inexistantes.

Ces droits ne peuvent leur être retirés que pour cause d'utilité public, moyennant une indemnisation équitable et préalable.

L'arrêté 320 du 26 Mai 1926 a indiqué dans ses articles 21, 22, 23 et 24 les modalités de la connaissance et définition des droits acquis. Ces droits sont finalement inscrits au registre foncier.

c) Usage de l'eau -Permis d'utilisation-

L'utilisation peut être aux fins suivantes:

- usage domestique (alimentation en eau potable, usages ménagers dans les maisons etc...)

- usage municipal (lavage des rues, lutte contre incendie etc...)
- usage agricole (irrigation)
- usage industriel (embouteillage, production de l'énergie etc...)

Dans la législation libanaise il n'existe pas de texte donnant l'avantage à une utilisation sur une autre, c'est tout juste si on peut relever dans l'article 1263 du Medjellé le droit de boire et dans l'article 1267 "ce droit est un droit de préemption".

Cependant, du fait que l'eau fait généralement partie du domaine public, l'Etat s'est donné le droit d'octroyer des permis d'utilisation et des concessions - (Arrêté 320, articles 4 à 20)- et y a défini les dispositions spécifiques relatives à ces permis. Ainsi, les termes de ces articles comprennent:

- les éléments qui sont soumis à une occupation temporaire par décret du Chef de l'Etat comme les ouvrages temporaires ou définitifs pour l'utilisation des eaux du domaine public ou leur contrôle, la prospection des eaux souterraines ou jaillissantes et le nettoyage et le drainage des cours d'eau et des canaux.
- les conditions que le bénéficiaire doit respecter et que les autorités publiques requièrent.
- la durée n'excède pas 4 ans pour le pompage de l'eau d'un cours d'eau des puits, pour l'irrigation pour l'utilisation des sources chaudes et minérales l'assainissement.

Notons ici que l'article 12 a prolongé la durée jusqu'à 75 ans si les usages de l'eau sont reconnus d'utilité publique et par conséquent, deviennent soumis au règlementations des concessions.

Par ailleurs, les permis d'utilisation de l'eau pour l'agriculture sont renouvelables d'office pour des périodes successives de 40 ans (art.10) et cela, dans un souci de laisser à l'exploitant le temps de recouvrer ses investissements surtout que l'agriculture était à l'époque un champ d'investissement à rentabilité plutôt faible.

Si la durée d'un permis dépasse un an, le législateur a donné au détenteur le droit de jouir de certaines servitudes telles que:

- le droit d'occuper le domaine privé, de submerger les berges et les terres pour certains travaux, sauf si elles sont adjacentes aux immeubles ou aux édifices etc..
- le droit d'acquérir les droits privés et les sources sous réserve de verser une indemnisation aux propriétaires ou ayants-droits en nature ou en espèces. Pourtant, une seule exception a été faite c'est l'utilisation de l'eau provenant d'un puits foré dans le domaine privé et dont le débit est plus petit 100 m³/j à condition que cette eau ne provienne d'une manière subreptice d'un fleuve ou d'une source (art.3 de l'arrêté 320).

Quant à l'irrigation elle est règlementée par le "code de l'irrigation" également cité dans le chapitre I et qui date de 1913 c.à.d. du temps des Ottomans.

Ce texte comme on l'a déjà vu comporte:

- des définitions de certains termes gardés dans leur appellation turque.
- les installations d'irrigation sont propriété publique et l'Etat est tenu de les entretenir et de les renover sauf les ramifications au niveau de la parcelle privée qui sont propriété des particuliers (art.8)
- dispositions particulières règlementant les relations entre propriétaires voisins et entre administration et particuliers.
- sanctions: toute dérogation aux termes du code et toute infraction est sanctionnée par des peines allant de 1 à 6 mois de prison et d'amendes financières.

Quant à la loi de Mars 1334 (1918) elle règlemente la réparation et la restauration des canalisations communes en obligeant ceux qui profitent des droits d'irrigation de nettoyer et de restaurer les canalisations communes sous peine de sanctions financières.

d) Protection de l'eau

On pourrait diviser ce paragraphe en 2 parties. La première consiste dans la protection contre les effets nuisibles de l'eau tels que:

- les inondations: elles n'ont été citées que dans le paragraphe 2 de l'article 9 où il est stipulé que le permis doit spécifier les dispositions prises pour la protection contre les inondations.

- l'évacuation des eaux usées dans le domaine public maritime ou fluviale est interdite (décret 8735 en date du 23/8/1974) de même l'écoulement de ces mêmes eaux dans les puits sans fond et l'obligation de filtrer les eaux industrielles avant leur évacuation.
- l'irrigation au moyen des eaux usées (décret 8735 art. 4).
- l'érosion des sols n'a pas été l'objet de législation spéciale.

La deuxième partie consiste à protéger l'eau contre la pollution. On la retrouve dans le décret 8735 cité plus haut qui interdit l'écoulement des eaux usées dans les puits sans fond pour éviter de polluer les nappes souterraines et dans le décret législatif 227 du premier Octobre 1942

- article 1 à 3 - qui réglementent les projets d'eau potable et impose l'autorisation préalable du Ministère de la santé basée sur des analyses de laboratoire pour toute source d'eau potable.

Pour le gaspillage de l'eau la législation libanaise est muette à son sujet, pourtant vu la carence de l'eau, et les besoins grandissants, il devrait faire l'objet de textes législatifs dans le règlement d'exploitation de manière à favoriser les exploitants qui économisent l'eau.

Quant au personnel chargé de la protection, il revient au Ministère des Ressources Hydrauliques et Electriques, cependant les forces de sécurité intérieure sont chargés de l'exécution, ce qui pose des problèmes de coordination entre le MRHE et le Ministère de l'intérieur. Il faudrait créer des unités semblables à l'unité des forêts qui aurait des ramifications dans tout le pays pour plus d'efficacité.

Chapitre III

Propriété des droits d'eau accordés aux organismes et aux privés

Comme nous l'avons vu, en général, l'eau appartient au domaine public et les droits acquis sur l'eau ont été une première fois évoqués dans l'arrêté 144/1925, article 2 et 3. Ils sont consignés soit par les usages courants et anciens, soit par des documents légaux et définitifs d'avant 1925 et ne peuvent leur être retirés que pour cause d'utilité publique moyennant indemnisation équitable et préalable.

Le sus-dit arrêté a expressément mentionné que le domaine public ne peut être vendu et sa propriété ne peut être acquise avec le temps.

Cependant, le législateur a permis aux personnes et aux organismes, soit privés, soit publics, d'occuper provisoirement ou pour une période déterminée une partie du domaine public contre une taxe ou une redevance déterminée (article 14) à condition de ne pas empiéter sur les droits des tiers.

Ce sera une concession si le Projet est institué par un service public et une simple autorisation d'occupation provisoire si le dit Projet est personnel.

La durée des permis d'occupation temporaire du domaine public est d'une année en général, renouvelable implicitement (article 17) mais ce permis est sujet à être supprimé à la première demande de l'Administration et sans indemnisation (article 18).

Par ailleurs, l'article 20 stipule la possibilité de modifier chaque 5 ans les arrêtés portant ces permis soit dans leur ensemble soit en partie sur la proposition.

Enfin, l'arrêté 144 (article 17 et 18) indique l'autorité qui octroie les concessions et permis et les clauses (arrêté 2511 du 20 Mars 1924) qui régissent la procédure de délivrance des dits permis et concessions.

Ainsi donc, la loi a d'un côté ramené les droits acquis sur l'eau et les droits de propriété à ceux qui existaient avant la date de promulgation de l'arrêté 144 et elle s'est réservé, d'autre part, le droit d'accorder des permis et des concessions sur les eaux du domaine public suivant que l'usage était privé ou pour le service public.

Quant à l'arrêté 320, il a permis aux particuliers et sans autorisation préalable, de creuser des puits non jaillissants dans leurs propriétés privées à condition que leur profondeur ne dépasse pas les 150 mètres (paragraphe 7 article 1) et d'utiliser leur eau si le débit du puits est plus petit que 100 m³/j, à condition que cette eau ne provienne pas subrepticement d'un fleuve ou d'une source (article 3).

Nous pensons que le législateur a essayé ainsi de préserver les nappes artésiennes profondes et de laisser au particulier d'user de son droit de propriété sur l'eau, pour son usage personnel, quand il a limité la quantité à 100 m³/j.

Nous nous permettons de noter ici que les eaux d'un puits non jaillissant ne peuvent être extraites que par pompage et que le débit du puits alors dépend de la capacité de la pompe dont on peut régler le débit à 100 m³/j pour rester dans les limites permises. De même, un propriétaire peut creuser plusieurs puits dans son terrain de profondeur moindre que 150 m et dont le débit de chacun d'eux ne dépasse pas

les 100 m³/j requis et arriverait ainsi à contourner la loi.

Par la suite, l'arrêté 320 a fixé les travaux et opérations relatifs à l'eau auxquels s'appliquent les clauses de l'arrêté 144 relatives à l'octroi d'un permis d'occupation temporaire, ainsi que les conditions particulières à fixer dans le permis, en ce qui concerne les travaux de prospection de l'eau souterraine et des constructions et ouvrages sur les cours d'eau et canaux.

Il a ensuite modifié la durée du permis en le prolongeant jusqu'à quatre ans pour les ouvrages hydrauliques tels que prises d'eau, digues, pompes, turbines de production d'énergie, exploitation des eaux souterraines, des sources d'eau minérales ou chaudes et d'assainissement des lacs et marécages (article 7); pour l'irrigation, il a été plus loin le permis est renouvelable pour des périodes successives de 40 ans. La concession est donnée pour une période ne dépassant pas les 75 ans.

Les droits acquis par permis sont rattachés au bien-fonds auquel ils ont été octroyés, quel que soit le propriétaire (article 8) et si pour des raisons d'utilité publique il devrait y avoir des modifications ou des destructions des ouvrages construits pour une concession ou un permis, le détenteur du permis a droit à être indemnisé uniquement du dommage causé (article 17).

Le permis donne le droit à des servitudes telles que l'occupation des propriétés privées, renforcement des barrages et digues, submersion des berges (article 18) en profitant des stipulations de la loi d'expropriation (art. 19 et 20) et même d'amener l'eau jusqu'à ses terrains en traversant les terrains des tiers (article 62)

Enfin, pour l'irrigation, l'article 30 et 31 ont permis aux propriétaires de constituer des associations syndicales.

Pour les eaux souterraines, le décret 14438 du 2 Mai 1970 a fixé les modalités pour obtenir un permis de prospection de captage ou de forage de puits (article 2). Ce permis est octroyé contre le versement d'une taxe annuelle (article 9).

L'exploitation de ces eaux est sujette à l'obtention d'un permis de durée allant d'une année à 4 ans (article 11).

Le tarif d'utilisation de l'eau est pour l'irrigation à 1/6 du tarif fixé pour les autres usages industriels et autres (article 15).

Ce même décret a confirmé ce qui était déjà mentionné dans l'arrêté 320 quant au forage de puits de moins de 150 m de profondeur et de moins 100 m³/j, il exempt les propriétaires du permis et se contente d'une notification préalable au MRHE.

Les eaux potables sont sujets à une autorisation préalable de la part du Ministère de la Santé publique (D.L. 227).

Si on revient au Code de l'irrigation datant de 1913 on trouve que les projets d'irrigation reconnus d'utilité publique sont des ouvrages publics et font partie du domaine public (art.8) à l'exclusion des ramifications particulières au droit des propriétés privées.

Les propriétaires des terres basses sont obligés de subir l'écoulement de l'eau des terres hautes et les propriétaires de celles-ci sont obligés de les indemniser (art.10).

De même les canaux publics peuvent traverser les terrains privés à condition d'indemniser les propriétaires des dommages qu'ils auraient subis (art. 16). Les articles suivants mentionnent que les propriétaires des canaux privés ainsi que les autorités qui gèrent les périmètres d'irrigation publics sont tenus de prendre soin de leurs ouvrages et canaux de manière à éviter tout dommage aux tiers (art.24 à 31), et dans les mesures coercitives le législateur a donné aux concessionnaires ou leurs employés/délégués d'établir les procès-verbaux relatifs aux contraventions et infractions.

Pour conclure, le législateur s'est donné le pouvoir de délivrer en matière d'eau d'irrigation des permis aux personnes privées et aux organismes qui équivalent aux droits acquis dans le sens qu'ils peuvent en user comme s'ils leur appartenaient en propre, mais avec certaines restrictions quand même, quant à la durée, la possibilité de suppression etc..

Ainsi donc, on peut dire que les ayants-droits reconnus, les conservent et leurs droits ne peuvent leur être retirés que contre indemnisation équitable et pour des raisons d'utilité publique.

Quant aux irrigants ils peuvent s'abonner et jouissent ainsi des droits des abonnés que nous verrons plus en détail dans le chapitre suivant.

LOIS ET TEXTES RELATIFS A L'EAU
D'IRRIGATION

Le principal texte relatif à l'irrigation est le Code d'irrigation du 18 Rabi'h premier 1332 et du 11 février 1329 qui, bien qu'il n'ait pas été abrogé, n'est plus appliqué de nos jours.

Ce texte n'est pas le seul, il en existe bien d'autres, mentionnés dans les chapitres précédents pour ne citer que:

- La loi de Mars 1334 (1918) relative à la réparation et la restauration des canalisations communes.
- Les deux arrêtés 144/25 et 320/26 relatifs respectivement au domaine public et à la sauvegarde des eaux du domaine public et de son utilisation.
- Le règlement d'exploitation des projets d'irrigation dans l'ONL.

Autrfois l'eau était destinée avant tout à la boisson, l'irrigation venait en deuxième lieu et ce n'est qu'en troisième lieu qu'arrivaient les autres usages: production d'énergie électrique, industrie, tourisme, etc.... Cependant dans les régions où l'irrigation était une tradition, les gens ont souvent préféré refuser les projets d'eau potable plutôt que de réduire les quantités d'eau réservées à l'irrigation: En fait l'irrigation assure un développement économique et pécunier relativement rapide tandis que l'eau potable contribue au développement socio-économique mais d'une façon indirecte qui n'est pas toujours claire pour tout le monde.

A- Code de l'irrigation

En fait la carence de l'eau en Orient en général a dû amener le Sultanat Ottoman à promulguer le code de l'irrigation qui n'est pas particulier au Liban et qui a essayé de compiler dans ses clauses tous les us et coutumes de l'Empire.

Ce code définit dans les articles 1 à 6 certaines appellations des différents éléments d'un réseau d'irrigation.

L'article 7 qui suit indique la destination des différents

éléments d'un réseau : irrigation d'une part et drainage et colature d'autre part.

Le Code considère un réseau maître d'irrigation comme des ouvrages publics, tandis que les éléments du réseau construits par les villageois et les particuliers ne peuvent pas être considérés comme ouvrages publics. Ces particuliers sont obligés de laisser passer les canaux publics, de ne pas empiéter sur leurs emprises et de ne pas entraver l'écoulement de leurs eaux (art. 11-13).

Il réglemente ensuite les permis pour utiliser les eaux publiques et l'obligation pour les concessionnaires d'indemniser les propriétaires endommagés par les travaux, tout en ne perturbant pas les opérations d'irrigation.

Une deuxième partie du Code intitulée "du service d'irrigation" réglemente les opérations dont est chargé le dit service. Le service n'est pas responsable vis à vis des irrigants dans le cas d'arrêt de l'eau pour des raisons de force majeure, il doit procéder au nettoyage des canaux, il donne les permis de modifier leurs tracés

Le troisième titre parle des mesures coercitives contre ceux qui causent des dommages aux installations ou aux propriétés voisines ainsi que ceux qui dérogent aux textes ou font des travaux sans permis. De même il fait supporter aux sociétés et administrations les fautes commises par leurs employés.

Nous remarquons que le texte est très ancien, même les appellations sont encore en Turc. Par ailleurs le texte est constitué par une compilation de clauses sans aucun plan: deux titres ont été retenus comme on l'a cité plus haut:

- du service d'irrigation
- mesures coercitives ou sanctions

Les 21 premiers articles qui contiennent les appellations, les obligations et devoirs des irrigants, les permis d'utilisation de l'eau pour l'irrigation ainsi que relations entre divers services publics et entre particuliers et services publics, n'ont pas reçu de titre.

B- Loi de Mars 1334 Réparation et restauration des canalisations communes

Le deuxième texte est la loi de Mars 1334(1918) qui comporte 7 articles. Ce texte confie aux propriétaires des terrains irrigués à partir des canaux ou des cours d'eau le soin de nettoyer et de restaurer les dites canalisations, avec des mesures à prendre dans le cas de refus (Exécution des travaux en régie, récupération des sommes payées de la même façon que les impôts

C- Arrêté 144/S du 10 juin 1925 Domaine public

Dans le texte 144 il n'est pas fait mention de l'irrigation en particulier, sauf dans l'article 2 où les canaux d'irrigation et de drainage et leurs bords, les aqueducs qui ont été construits pour le service public, sont considérés comme domaine public.

Quant aux ayants-droits ils ont été limités à ceux qui ont des documents légaux et définitifs datant d'avant 1925 (date de promulgation de l'arrêté 144 en question) ou bien ceux qui les avaient suivant les coutumes anciennes (art. 3).

Cet arrêté 144 a répété ce que le Code de l'irrigation avait dit à propos de l'occupation provisoire et temporaire et il est allé jusqu'à la concession si les travaux étaient reconnus d'utilité publique mais à condition de ne pas empiéter sur les droits des tiers (art. 14).

D- Arrêté 320 du 26 Mai 1926

En fait c'est l'arrêté 320 du 26 Mai 1926 qui s'est occupé de l'eau en général et de l'eau d'irrigation en particulier.

Il commence par les interdictions (art. 1 et 2) .

- D'empêcher l'écoulement libre des eaux du domaine public déjà défini dans l'arrêté 144 cité haut (paragraphe 1, art. 1)
- D'empiéter ou de planter des arbres ou autres dans les emprises des canalisations destinées à l'irrigation ou au drainage (§2 et §3, art. 1)

D'entreprendre de fouilles sur les bords des canaux (art. 1)

- d'exécuter des travaux qui auraient des conséquences quelques sur les débits des eaux publiques (§8 art. 1)
- De détériorer ou détruire les ouvrages d'un projet d'irrigation (§1, art. 2)
- De la polluer (§2 et §3 art. 2)

Le deuxième titre traite des permis et concessions sur les eaux du domaine public, des procédures à suivre pour les obtenir et insiste sur le fait que ces permis ou concessions concernant les projets agricoles (irrigation) sont attachés à ces projets quel qu'en soit le propriétaire (art. 8); la vente ou le changement de propriétaire ne peut être faite pour les concessions qu'après l'approbation du chef de l'état (art. 14)

D'autre part pour ces projets la durée du permis est renouvelée pour 40 ans quand elle arrive à terme et cela indéfiniment (art. 10) tandis que les concessions sont données pour une durée qui ne dépasse pas les 75 ans (art. 12).

Le titre troisième indique les servitudes dont jouit un concessionnaire: expropriation, travaux, rachat de certains droits contre indemnisation.

Le titre sixième indique les modalités de création des associations syndicales de l'eau, entre autres pour l'irrigation (§5 art. 31) ces associations grouperont donc des propriétaires et des ayants-droits qui auraient adressé une demande motivée et circonstanciée pour la formation de la dite association. Cette demande doit indiquer la zone du projet, l'état de propriété de chaque parcelle, le but du projet, une description succincte et un devis estimatif des travaux ainsi que les moyens à mettre en oeuvre pour recouvrer les dépenses (art. 32).

Ensuite l'arrêté régleme la procédure à suivre pour convoquer les ayants-droits à une réunion générale, les conditions du quorum et le cas où le Chef de l'Etat institue l'association quel que soit le résultat de l'assemblée générale (salubrité publique).

Si des propriétaires dont les terrains se trouvent dans le péri-

mètre de l'association syndicale, en refusent le principe, ils ont droit à être indemnisés contre la cession de leurs biens-fonds (art.37).

Cette association reste soumise au contrôle de l'Etat dont le Chef peut destituer de leurs fonctions les responsables d'une mauvaise gestion (art.55).

E - Décret 65 du 19 Août 1943

Depuis plus de soixante ans que ce texte existe, on n'a assisté à la création que d'une seule et unique association syndicale pour l'irrigation, c'est celle de Batroun en application du décret 65 daté du 19/8/1943.

Ce décret se base sur les deux arrêtés 144 et 320 cités précédemment. Il porte la fondation de l'association et les membres qui la constituent (art.1); son but est l'utilisation des eaux du projet de Nahr el-Jauz, la réparation des canaux, l'exécution des travaux relatifs au projet et la définition et collecte des abonnements et autres recettes (art.3).

Il fixe le tarif par superficie irriguée après avoir classé les terrains en trois catégories (art.4):

E-1 les terrains de la vallée de Nahr el-Jaouz ayant des droits acquis sur les eaux du cours d'eau tout le long de l'année.

E-2 les terrains situés dans la plaine de Batroun et Koubba, ayant des droits acquis sur les eaux du cours d'eau pour la période s'étendant entre le 1er Novembre et le 30 Juin de chaque année.

E-3 les terrains qui n'avaient aucun droit sur les eaux de Nahr el-Jaouz avant l'exécution du projet.

Cet article indique que les tarifs doivent être fixés par le Conseil de l'association avant le 15 février de chaque année et que les abonnements sont annuels et obligatoires et surtout que la somme des recettes doit pouvoir couvrir les frais d'entretien, de réparation et payer les dettes contractées pour l'exécution du projet.

Les articles suivants indiquent la surface que doit posséder un propriétaire pour avoir une voix à l'assemblée générale (2ha) à condition qu'un seul propriétaire n'ait pas plus de cinq voix, les membres délégués des différents Ministères, les modalités d'élection des membres, la durée de l'exercice, le renouvellement et

autres formalités d'ordre administratif (art.5 à 12 et 14 à 17), et d'ordre financier (comptabilité) (art.13).

Malheureusement cette association est restée la seule et peu peu elle est devenue une commission comme les autres souffrant des mêmes problèmes et lacunes (cf. notre Rapport de synthèse sur la Réorganisation des Périmètres d'Irrigation Traditionnelle).

F- Règlement Général pour l'administration et l'exploitation des Périmètres d'Irrigation de l'ONL

Le texte le plus récent et peut être le plus élaboré est le règlement général pour l'administration et l'exploitation des périmètres d'irrigation gérés par l'ONL, qui a été mis en application le 2/7/86.

Nous ne reviendrons pas sur le contenu du règlement, il a été cité dans notre Rapport de synthèse nommé plus haut, (pp.III-21 et 22).

Notons que les articles 14 et 17 n'obligent pas l'Office à aller plus loin que les canalisations maitresses et les prises principales sur ces canalisations. Cet état des choses a été à l'origine de plusieurs problèmes et conflits entre propriétaires voisins d'une part et d'autre part entre l'ONL et les irrigants, c'est pourquoi nous référons à notre remarque 1 (p.III-22) sur la nécessité d'exproprier les emprises des canaux secondaires jusqu'au niveau de la parcelle.

De même, le quitus ne doit être donné à un abonné que si toutes les parcelles, se trouvant dans les périmètres de l'ONL, et lui appartenant se sont acquittées des sommes dues à l'office.

Par ailleurs, le règlement reprend un certain nombre d'articles existants dans les anciennes lois (Code de l'Irrigation, Arrêtés 144 et 320 et autres....) en les classant de manière à grouper les articles traitant d'un même sujet sous un seul titre.

G- Droits acquis et Irrigation

Comme nous l'avons dit dans le chapitre II relatif à, l'analyse des textes juridiques régissant les droits de l'eau, les droits acquis sur l'eau ont été cités d'une façon implicite dans l'article 3 de l'arrêté 144 où le législateur a limité les droits de propriété, d'usufruit et d'exploitation à ceux qui possédaient avant

1925 des documents dûment légalisés et définitif ou bien ceux qui peuvent prouver droits en se basant sur les coutumes anciennes.

Cependant il a donné à l'Etat la possibilité de délivrer des permis et des concessions sur ces eaux qui en principe font partie du domaine public.

L'arrêté 320 sorti environ un an après concerne surtout l'eau y compris l'irrigation. Il est venu expliciter l'arrêté précédent par rapport à l'eau spécialement en ce qui concerne les permis et concessions qui donnaient aux détenteurs des droits sur l'eau d'irrigation mais ces droits étaient attachés aux projets et non aux personnes propriétaires de ces projets (art.8), ce qui est pareil au droit acquis à irriguer une parcelle qui n'est pas un droit qu'on peut acquérir seul, mais qui est attaché à la parcelle et non à son propriétaire et il ne peut être détaché de la parcelle qu'au cas où l'Etat a besoin de cette eau pour cause d'utilité publique et où il peut le récupérer moyennant indemnisation équitable aux ayants-droits.

Dans le décret 65 portant la création de l'association syndicale, les ayants-droits sont tout d'abord ceux qui ont présenté la demande pour la constitution de l'association, ils forment la première assemblée générale, le conseil par la suite etc....; mais c'est surtout dans la tarification que les ayants-droits sont différenciés des abonnés ordinaires qui n'ont jamais irrigué leurs terrains avant que le projet n'ait été exécuté. (revoir le §E du présent chapitre).

D'ailleurs dans le projet d'irrigation de Qasmieh Ras El-Ain les propriétaires qui avaient des droits acquis à irriguer du fleuve directement profitent de tarifs réduits par rapport aux autres abonnés.

Cependant dans d'autres projets tels que le projet d'irrigation de Minieh à partir des eaux du Nahr El Bared, les ayants-droits se refusent à tout paiement de redevances ou de taxes, invoquant le fait qu'ils irriguaient déjà avant le projet et que par conséquent ils devaient être exemptés de toute redevance et toute taxe.

En fait, c'est quand les ouvrages auront besoin de réparation, d'entretien, de renouvellement que les irriguants se tourneront tout d'abord vers le Ministère des Ressources Hydrauliques et Électriques (MRHE) pour obtenir des subventions et quand ils se heurteront à un refus ou à une impossibilité d'assurer les crédits ils se rendront compte de l'erreur commise.

Dans le AKKAR, il y a en une autre difficulté avec les ayants-droits: c'est quand le MRHE a essayé d'étendre le projet du Bared de manière à irriguer certains ^{terrains} avec les eaux du Bared et remplacer par ces eaux les eaux d'autres cours d'eau, en d'autres termes c'était un échange de droits acquis, les gens étaient réticents d'autant plus qu'ils étaient méfiants vis à vis de la gestion d'un organisme public.

En somme, les droits acquis ne constituent pas un problème majeur vis à vis des projets d'irrigation traditionnels et la solution réside dans l'application de tarifs préférentiels pour les ayants-droits.

Conclusions et Recommandations

D'après ce qu'on a pu voir et constater, c'est que le secteur de l'eau se distingue par le nombre d'Administrations et Organismes qui s'en occupent pour ne citer que le CDR, le MRHE, les Ministères de l'Agriculture, de l'Intérieur, de la santé, de la Reconstruction les Offices et Commissions, sans compter les municipalités et dernièrement le Conseil du Sud etc....

Il n'est pas pensable que toutes ces institutions, souvent plus jalouses les unes que les autres de leurs attributions, appliquent la même politique en matière d'eau, en l'absence d'un plan directeur de l'eau. Il est donc essentiel d'avoir un Conseil Supérieur des eaux*.

Ce conseil coifferait toutes les activités dans le domaine des eaux, se chargerait d'établir un plan directeur de l'eau au Liban et aurait l'autorité de le faire appliquer par les différentes institutions.

Ce plan directeur de l'eau permettrait d'entreprendre une nouvelle législation de l'eau, car malgré ce qu'on vient de voir sur les textes de lois et règlements appliqués en matière d'irrigation, une synthèse de ces textes s'impose,

En fait, d'après ce qui a été exposé tout au long de ce rapport; les textes fondamentaux existent et ils sont valables.

Cependant, ils sont dispersés: quelques uns remontent au début du siècle quand le Pays était sous la domination Turque, d'autres sont plus récents et ont été promulgués du temps du Mandat Français et après l'Indépendance.

Ces textes dont les plus importants ont été traduits dans le premier chapitre^{et}, les autres que nous avons pu rassembler y ont été mentionnés. Il s'agit donc de grouper ces textes, de les perfectionner et de les clarifier, d'éviter les répétitions, de les actualiser et de grouper sous un seul titre les articles traitant les différentes faces.

* Etude de Reconstruction et de Développement de l'Agriculture au Liban ;Rapport de Synthèse ;troisième partie; AG:DP/LEB/79/013

d'un même sujet et enfin de ranger les titres les uns après les autres dans une séquence logique.

Ainsi un code de l'irrigation pourrait être rédigé et, à notre avis, c'est plutôt un code de l'eau qu'on devrait essayer d'obtenir et non seulement un code de l'irrigation; d'ailleurs n'a-t-on pas proposé un conseil supérieur de l'eau,

Dans ce code une attention spéciale devrait être accordée à deux sujets importants

- Les eaux souterraines
- La pollution des eaux

Les eaux souterraines continueront à faire partie intégrante du domaine public et toute prospection devrait faire l'objet d'une étude approfondie et surtout son usage ne pourrait être permis que si le bilan est positif dans le bassin où la prospection a été faite

Là encore un plan directeur de l'eau s'avère être d'une nécessité absolue, car la question de la recherche des eaux souterraines est liée à celle de la détermination des ressources existantes.

Des études hydrologiques et hydrogéologiques devraient être entreprises pour déterminer si des travaux destinés à l'utilisation des eaux souterraines sont possibles. La profondeur de 150 m au dessous de laquelle un permis n'est pas obligatoire, ne peut être admise pour toutes les régions du Pays.

Par contre, il doit être spécifié, que dans un seul bien-fonds, on ne peut admettre plus d'un forage sans permis et que de toute façon, l'usage de l'eau souterraine doit être sujet à un permis quel que soit le débit d'exploitation du puits. En outre le permis ne peut être obtenu, si la demande n'est pas assortie de renseignements et de rapports d'ordre technique sur le déroulement des travaux de forage et ceux d'extraction de manière à constituer un dossier en bonne et due forme sur l'état du puits avant et après exécution.

Enfin la législation doit être très sévère, quant à la pollution des nappes souterraines. Elle doit comporter la prévention contre la dite pollution et les mesures à prendre en cas de pollution.

En fait, on devrait avoir un texte qui couvre non seulement les eaux souterraines mais encore toutes les eaux superficielles.

Dans le code de l'Irrigation (article 32) on trouve un passage succinct sur l'interdiction de jeter les détritiques, les animaux morts en travers des canalisations; de même dans la réglementation de l'évacuation des eaux usées il est interdit de creuser des puits sans fond, pour y jeter les eaux usées (décret 8735 du 23 Aout 1974 article 3) , et les établissements industriels sont obligés de filtrer leurs eaux avant évacuation (article 4).

Mais c'est surtout la partie de ce même article 4 qui interdit l'irrigation des fruits et des légumes avec les eaux usées qui nous intéresse le plus : car partout dans le monde on essaie de recycler les eaux usées et de les utiliser après un traitement primitif - donc économique - mais suffisant pour éviter les atteintes à la santé publique . Ainsi donc l'interdiction ne devrait pas être absolue mais sujette à certaines restrictions dans le cadre de ce qui vient d'être énoncé plus haut.

Enfin le règlement d'exploitation des périmètres d'irrigation de l'ONL est assez élaboré et récent pour servir de base à un règlement d'exploitation des périmètres d'irrigation, traditionnels ou non, dans tout le pays. Toutefois il serait bon de prendre en considération les remarques faites à ce propos, dans notre note de synthèse sur la réorganisation des périmètres d'irrigation traditionnels (pp. III-22 et 23) qui se résument :

- à l'expropriation des emprises des canaux secondaires.
- à étendre le Quitus demandé pour une parcelle à toutes les parcelles appartenant à un même propriétaire.
- à imposer les terrains du périmètre d'une taxe de valorisation payable à la vente du terrain.
- Interdiction de construire dans les terrains classés agricoles irrigués ou irrigables.

Il est judicieux de noter qu'une législation, quelle qu'en soit la perfection, ne peut être valable que dans la mesure où le personnel

qui l'applique est qualifié et de plus, nous serions d'avis de créer des unités mobiles semblables à celles des gardes forestiers qui auraient qualifications et pouvoirs pour prendre les mesures et dispositions nécessaires pour leur application .

TARIFICATION

Au Liban, la politique Hydraulique a toujours été une sorte de monopole de l'Etat: d'une part, la grande majorité des Projets a été établie par les administrations et services publics avec pour ressources les deniers publics du budget de l'Etat et, d'autre part, le Gouvernement tente de récupérer progressivement les anciennes concessions.

Quant au remboursement, jamais il n'en a été sujet vu que les projets sont financés totalement par le budget public et qu'à l'Etat incombe la responsabilité entière aussi bien de la planification que de l'exécution.

Cependant, les bénéficiaires supportent une contribution annuelle: pour l'eau domestique, elle est, en général, forfaitaire, tandis que pour l'eau d'irrigation, l'utilisateur paye en fonction de son utilisation.

Les règlements et textes législatifs qui ont fixé la redevance ou son principe n'ont pas fixé les modalités de calcul ou les éléments à considérer sur ce plan. Ainsi, non seulement les tarifs de l'utilisation de l'eau d'irrigation sont négligeables par rapport aux coût, mais encore chaque projet a une tarification différente du Projet voisin ou similaire.

En fait, cette tarification est basée sur les surfaces réellement irriguées et inscrites dans les registres.

En analysant ces tarifs, il est apparu ce qui suit:

T-1 Tarifs appliqués aux Projets existants

T-1-1 Projets dépendant de l'ONL

T-1-1-1 Projet de QRA

Ces droits et taxes imposés se divisent en 2 genres

- 1- droits et taxes d'irrigation
- 2- taxes pour les services rendus

Les droits et taxes d'irrigation* sont:

- 1- droit forfaitaire à payer pour l'irrigation du Donoum par pompage ou par gravité.
- 2- droit forfaitaire à payer pour l'irrigation du Donoum-directement du fleuve.
- 3- droit forfaitaire à payer pour l'irrigation du Donoum ayant des droits acquis.
- 4- taxe pour irrigation exceptionnelle en dehors du Tour d'eau.

Ce paragraphe 4 montre qu'en adoptant le tour d'eau, certaines parcelles ont besoin de quantités d'eau supplémentaires en dehors du tour. Ainsi, cette taxe a pris en considération le fait que certaines cultures ont besoin de plus d'eau que d'autres.

Ainsi, en résumé, ce projet a fixé des tarifs reposant sur les surfaces irriguées et sur le type de culture; quant aux taxes pour les services, elles reviennent aux études enquêtes, exécution d'ouvrages pour l'irrigation des terrains.

T-1-1-2 Projet d'irrigation de Saida-Jezzine

La tarification dans ce projet diffère de celle des autres projets du fait que ce projet était considéré comme Projet-Pilote utilisant l'irrigation par aspersion. En effet, il fut équipé de bornes d'irrigation pour les abonnés ainsi que des compteurs. La vente du m³ d'eau sur les bases suivantes:

- 1- droit forfaitaire pour l'irrigation du Donoum payable à la signature du contrat d'abonnement.

*(Le montant de ces droits et taxes a été cité dans notre note de synthèse relative à la réorganisation des périmètres d'irrigation traditionnelle.)

** (Ibid)

- 2- taxe variable par m³ d'eau consommée.
- 3- taxes forfaitaires pour les compteurs dont les diamètres varient de 2 à 4 pouces en plus de taxes pour services rendus tels que: études, enquêtes, branchement aux réseaux etc...

Notons que le montage de compteurs diminue le gaspillage et les pertes d'eau et les tarifs ont pris en considération les éléments: - surface irriguées.
- mode d'irrigation.
- volume d'eau.

T-1-2 Projet des eaux de Yammouneh

Les tarifs* de ce projet sont divisés en trois catégories

- 1- droit d'irrigation du Donoum pour la saison d'hiver
- 2- droit d'irrigation du Donoum pour la saison du printemps
- 3- droit d'irrigation du Donoum pour la saison d'été

Ces tarifs^{nt} prennent en considération que les surfaces irriguées.

T-1-3 Projet d'irrigation de Barouk

Cette tarification* prend en compte la surface irriguée et le type de cultures et elle comprend:

- droit d'irrigation du Donoum d'oliviers par gravité/pompage.
- droit d'irrigation du Donoum d'arbres fruitiers par gravité/pompage.
- droit d'irrigation du Donoum de maraichages par gravité/pompage.

De plus les taxes pour services rendus comme l'installation de prise dont la taxe varie selon la surface irriguée de

*(Ibid)

manière à percevoir:

- une taxe spéciale si la surface irriguée est comprise entre 1 m² et 1 donoum.
- une taxe différente si la surface irriguée est comprise entre 1 donoum et 15 donoums.
- une troisième taxe plus grande que les 2 premières si la surface irriguée est plus grande que 5 donoums.

A cette taxe, la Commission a ajouté une taxe pour fuite à travers la prise variant avec la surface irriguée par la dite prise, c.à.d.:

- une taxe spéciale pour la prise qui irrigue une surface comprise entre 1 m² et 1 donoum.
- une taxe plus grande pour la prise qui irrigue une surface plus grande que 1 donoum .

sans compter des taxes pour enquête sur les lieux et si l'adduction se fait par conduite chaque pouce de diamètre donne lieu à une taxe croissante.

T-1-4 Commission d'irrigation de Nahr El-Jaouz-Batroun

Dans ce projet la Commission applique plusieurs tarifs* qui dépendent de 3 éléments:

- la surface irriguée.
- les droits acquis (complets, partiels ou inexistants).
- le type de culture qui détermine le volume d'eau à pourvoir.

Toutefois, ce projet ne possède pas de recensement des surfaces irriguées ni des cultures pratiquées.

*(Ibid)

T-1-5 Projet d'irrigation d'Adonis

On voit que ce projet perçoit des droits* d'irrigation sur la base du mode d'irrigation des terrains (par gravité ou par pompage) ainsi que des droits d'abonnements selon l'usage auquel est destinée l'eau (domestique, industrielle) de mêmes que certains services rendus donnent lieu à d'autres taxes.

T-1-6 Projet d'irrigation de la Plaine de Akkar

Les tarifs* appliqués reposent essentiellement sur les surfaces irriguées par gravité à l'exclusion de tout autre élément.

On remarque que tous ces projets ont fixé des tarifs qui se basent d'une façon ou d'une autre sur la surface irriguée.

Cependant si, dans un lointain passé, ces tarifs ont été déterminés pour couvrir les frais de la Commission, on note que leur évolution n'a pas suivi le taux de cherté de la vie et qu'ils n'arrivent plus à couvrir les dépenses nécessaires au fonctionnement des projets.

Tous ces projets souffrent d'un déficit continu et ont recours à des recettes extérieures et extraordinaire pour le combler. Aussi est-il primordial de remettre en question la tarification de manière à établir une relation fixe qui prend en considération les facteurs qui reflètent l'état des projets actuels.

T-2 Tarification

Il existe plusieurs tarifications que l'on va énumérer et définir dans le but de choisir les plus appropriés aux projets d'irrigation libanais.

Ces tarifs sont:

*(Ibid)

T-2-1 Tarification promotionnelle ou d'encouragement

On pourrait l'appeler aussi une tarification socio-économique. Elle est fixée au minimum permis et a pour but, pour des raisons sociales et économiques, d'augmenter le revenu faible du cultivateur situé dans le périmètre du Projet. C'est une tarification d'encouragement du secteur de production agricole et ne prend en considération que les frais d'exploitation des réseaux de distribution seulement.

Les dépenses comprennent:

- les dépenses d'administration et de fonctionnement
- les dépenses d'entretien et des pièces de rechange
- renouvellement de certaines installations et quelques équipements.

Ces tarifs faibles ne reflètent pas les coûts réels de la production du m³ d'eau destiné à l'irrigation; il en résulte un accroissement de la consommation d'eau qui frise le gaspillage avec pour conséquence l'augmentation du déficit.

Le Gouvernement Libanais, vu les circonstances économiques qu'il traverse actuellement, a commencé à réduire le nombre des biens subventionnés qui ne sont pas nécessairement moins importants pour le citoyen ordinaire que l'eau d'irrigation surtout que l'application de tarifs théoriques dans le but de répartir équitablement les revenus ou supprimer les différences entre les niveaux de vie n'a jamais permis d'atteindre le but prévu. C'est pourquoi, l'adoption d'une telle tarification n'est pas justifiée, économiquement ou socialement.

T-2-2 Tarification au coût marginal

Cette tarification se base sur les frais réels supportés par le dernier projet d'irrigation mis en service ou actuellement en exécution. Théoriquement, c'est la tarification à appliquer dans un certain périmètre géographique dans

le but de pousser les cultivateurs à économiser dans la consommation d'eau d'irrigation et de profiter, au maximum, de son utilisation.

Les avantages d'une telle tarification résident dans:

- le fait d'éviter, à long terme, le déficit financier dans la gestion du projet d'irrigation.
- l'adaptation du personnel opérant dans l'administration et l'exploitation du Projet aux besoins du dit Projet.
- évolution dans le temps de la demande de l'eau aux besoins réels.
- porter à la connaissance des cultivateurs les coûts réels de l'eau et ses variations selon les différentes périodes.
- utilisation optima des installations et des réseaux d'irrigation pour garantir au secteur agricole la rentabilité économique maxima.

Le calcul d'une telle tarification n'est pas si simple et les facteurs qui interviennent dans ce calcul sont nombreux et complexes pour ne citer que:

- 1- classer les terrains irrigués par le projet en régions dans lesquelles les frais d'adduction et de distribution de l'eau sont identiques. Car les coûts varient considérablement d'une région à l'autre et il serait plus équitable d'appliquer des tarifs différents selon les catégories de régions.
- 2- évaluer les besoins maximums de l'eau dans l'étape finale de l'exploitation et estimer l'évolution de la consommation depuis la mise en exploitation du Projet jusqu'à la phase de son fonctionnement à plein rendement.
- 3- calcul et mesure des volumes consommés annuellement et pendant les périodes de pointe et les comparer au débit fictif

continu et au débit souscrit.

- 4- estimation des frais concernant les réseaux et canaux tels que les frais de renouvellement, d'entretien, de mise en fonctionnement, d'accumulation, de modernisation, de modification des installations relatives à l'adduction, distribution et autre frais variables...

Cette tarification est composée:

- 1- d'une tranche constante dépendant du ~~donum~~ souscrit par l'abonné et indépendante des quantités d'eau consommées et des coûts des installations de distribution.
- 2- prix de vente du m³ d'eau en dehors des périodes de pointe
- 3- prix de vente du m³ d'eau pendant les périodes de pointe.

T-2-3 Tarification sur la base des bénéfices réalisés

Cette tarification semble logique, à notre avis, bien qu'elle ne soit pas réaliste du point de vue application dans le cadre des règlements en vigueur au Liban.

Elle prend en considération non seulement les frais d'administration, de fonctionnement, d'entretien, de renouvellement, de remboursement des coûts d'installation et d'équipement, mais encore les profits et bénéfices nets réalisés par les cultivateurs du fait de l'irrigation de leurs terrains.

Les bénéfices réalisés dans le secteur agricole résultant des projets d'irrigation se sont accrus sensiblement et il n'est pas équitable que le projet n'ait pas sa part pour l'alimentation de la caisse du Projet. En fait, les sommes investies dans certains projets d'irrigation sont payées indirectement par d'autres contribuables, parmi eux des cultivateurs

peu aisés qui vivent dans des régions non couvertes par des projets d'irrigation, tandis que d'autres cultivateurs en profitent parcequ'ils ont eu la chance de vivre dans des régions couvertes par des projets d'irrigation.

T-2-4 Tarification sur la base du coût moyen

Cette tarification se base sur le principe du recouvrement des sommes investies, uniquement, dans les ouvrages d'irrigation en ne faisant pas intervenir les dépenses effectuées pour des travaux destinés à d'autres buts.

Le calcul d'un tel tarif devra prendre en considération les coûts du projet tels que:

- les frais du renouvellement
- les frais d'entretien, de fonctionnement et d'équipement qui comprennent:
 - . frais de consommation d'énergie
 - . frais d'entretien des ouvrages
 - . frais d'exploitation et de formation agricole
 - . fourniture d'équipement
 - . extension des installations
- frais administratifs (exclusion faite des indemnités, allocations, récompenses, etc...)

Cette tarification comporte deux tranches principales:

La première tranche ou tranche fixe, comporte la somme à payer contre le droit de contracter un abonnement et de profiter des eaux du Projet, car ce droit contribue à valoriser le terrain et le favorise. Nous estimons que cette partie ne doit pas descendre au dessous de 35% du tarif adopté. Elle dépend de la

surface irriguée et des cultures pratiquées.

Cette taxe doit être perçue de l'abonné même si sa parcelle ne profite absolument pas de l'eau, pour les raisons exposées plus haut, quant à la valorisation des terrains.

La deuxième tranche est une tranche mobile qui varie avec le volume d'eau consommé au Donoum. Pratiquement, ce taux est compté comme fixe, car les compteurs ne sont pas disponibles dans tous les projets d'irrigation actuels au Liban; nous l'avons estimé à 1200 m³/Donoum soit 12000 m³/ha.

Pour être plus équitable, pour recouvrer les coûts de l'eau, il faudrait dans chaque projet diviser le périmètre en trois zones tarifaires de manière à diminuer les tarifs à mesure que la parcelle abonnée s'éloigne de la tête du projet ou de la prise principale. Cela semble paradoxal, car les lignes d'aménage des eaux sont plus longues et, par conséquent, plus coûteuses, mais, si on se rappelle que l'abonné à l'amont aura la possibilité de puiser son eau à n'importe quel moment tandis que l'abonné le plus éloigné doit attendre son tour, à des périodes fixes, et, que les quantités qu'il reçoit peuvent être réduites, on se rend à ce raisonnement et l'on comprend sa logique.

Ces trois zones tarifaires sont les suivantes:

- A) la zone la plus éloignée, 20 km et plus, de la source d'eau ou de la prise principale; dans cette zone, cette tranche sera prise comme tarif unitaire par donoum.
- B) la zone moyenne, éloignée de 10 à 20 km de la prise d'eau cette tranche sera estimée à 1,1 Po comme tarif unitaire par donoum, c'est-à-dire 10% de plus que la première zone.

- C) la zone la plus proche de la source d'eau, cette tranche a été estimée à 1,20 Po comme tarif unitaire par Donoum, c'est-à-dire 20% de plus que la première zone.

Les conditions économiques en continuelle transformation dans un pays sujet à des variations énormes dans le taux de change de sa monnaie nationale, variation à sens unique dans le cas de l'inflation, imposent le relèvement périodique des salaires des employés du Projet. Le Gouvernement a recours à ce moyen pour diminuer les charges dues à la cherté de la vie, ce qui se reflète par un accroissement du coût de la main d'oeuvre et des matériaux nécessaires aux travaux d'entretien et de renouvellement et par voie de conséquence augmente les frais d'administration, d'entretien, d'exploitation et de renouvellement du Projet.

Ce phénomène est à prendre en ligne de compte dans l'établissement annuel du coût du m³ d'eau et la modification du tarif de vente de ce m³.

Nous proposons d'appliquer cette forme de tarification.

Tarification proposée

L'état des projets décrit plus haut, ne nous a pas permis d'obtenir des informations suffisantes sur le genre des cultures et la valeur du revenu national pour bâtir une théorie réaliste du coût du m³ nécessaire à l'irrigation.

Nous allons essayer de fixer le tarif en nous basant sur les dépenses d'exploitation pour l'irrigation des surfaces irriguées, en prenant en considération les tendances inflationnistes qui règnent sur le pays.

Soit donc:

T = coût du m³ d'eau

K = coût d'irrigation du Donoum

C = total des dépenses d'exploitation du Projet comprenant les dépenses de renouvellement

équipement investissement, consommation d'énergie électrique, fonctionnement et administration.

- S = surface irriguée
 V = volume d'eau destiné à l'irrigation
 a = rapport des salaires aux dépenses d'exploitation
 b = rapport des dépenses d'entretien et de renouvellement aux dépenses d'exploitation.
 x = taux d'augmentation de la cherté de vie qui pourrait subvenir.

L'augmentation, due à l'inflation, des prix des matériaux et des services a un effet direct sur les salaires des employés et les moyens mis en oeuvre pour exécuter les travaux d'entretien, et de renouvellement. Il est normal donc, et par souci d'équité sociale, de faire supporter au Projet une partie des dépenses pour assurer une aide au secteur de production agricole.

Ainsi, le Projet supporte 25% de la proportion d'augmentation de la cherté de vie par rapport aux dépenses d'exploitation, tandis que l'abonné supporte les 75% en plus de la totalité de la proportion de l'augmentation de la cherté de vie par rapport aux dépenses d'entretien et de renouvellement.

Nous aurons donc:

$$K = \frac{C}{S} + \frac{C}{S} \left(0,75 \cdot x \cdot \frac{a}{c} + x \cdot \frac{b}{c} \right)$$

$$K = \frac{C}{S} \left[1 + \frac{x}{C} (0,75 a + b) \right]$$

Ce qui donne: $K = \frac{C}{S}$ si $x = 0$

Etant donné que tous les périmètres irrigués au Liban, suivent la méthode traditionnelle en appliquant le tour

d'eau sans disposer de compteurs pour mesurer la quantité d'eau consommée par an pour l'irrigation de chaque parcelle abonnée au projet, nous allons essayer de calculer le coût du m³ d'eau en nous basant d'une part, sur le débit du projet à la prise principale, facile à mesurer, et d'autre part sur la superficie totale des terrains irrigués. Ce coût devient donc:

$$T = \frac{K/V}{S} = \frac{K \cdot S}{V}$$

$$T = \frac{C}{S} \left[1 + \frac{x}{C} (0,75 a + b) \right] \cdot \frac{S}{V}$$

$$T = \frac{C}{V} \left[1 + \frac{x}{C} (0,75 a + b) \right]$$

$$= \frac{C}{V} + \frac{x}{V} (0,75 a + b)$$

$$T = \frac{C + x (0,75 a + b)}{V} \quad (1)$$

on aura donc $T = \frac{C}{V}$ si $x = 0$

Cependant, cette définition est purement théorique et pour être un peu plus réaliste, il est important de faire les remarques suivantes:

soit m le pourcentage de gaspillage dans chaque projet où

$$0 \leq m < \frac{V - K_t S}{K_t \cdot S}$$

K_t représente le volume théorique qu'un donoum doit consommer annuellement.

posons $K_t = 1200 \text{ m}^3/\text{Donoum}$ comme valeur moyenne

le coût du m³ devient

$$\text{Quantité d'eau } V = K_t \times S + m \times K_t \times S$$

$$V = K_t \cdot S (1 + m)$$

$$\text{ce qui donne comme coût } T = \frac{C + x(0,75 a + b)}{K_t \cdot S \cdot (1 + m)} \quad (2)$$

ainsi, le gaspillage et les fuites auront pour valeur ou bien d'une autre façon le surplus de volume d'eau:

$$\Delta = \frac{V}{S} - K_t$$

Analysons la relation entre T, S et m on constate que si le volume diminue, c.à.d. si m est décroissant dans la relation (2), T augmentera; ce qui donne un résultat paradoxal car si le volume consommé diminue, cela veut dire que les irrigants ont économisé dans les pertes et les fuites et, par conséquent, le Projet dispose d'un surplus d'eau ce qui lui permet de rechercher de nouveaux champs d'exploitation de ces eaux tels que:

- 1) irriguer une surface plus grande, en d'autres termes développer et étendre le périmètre d'irrigation.
- 2) permettre d'autres utilisations de l'eau que l'irrigation (industrielles, touristiques, eaux potables etc...)
- 3) utilisation de l'eau pour la production hydroélectrique ce qui serait le cas dans le projet de QRA.
- 4) l'administration pourrait enfin prendre à sa charge d'instaurer des champs d'expérimentation où elle mènerait des expériences sur les cultures les plus appropriées au climat, et terrains du périmètre et procéderait à l'optimisation de la rentabilité en utilisant les méthodes d'irrigation modernes.

Projet de Qasmieh-Ras-El-Ain

Dans le budget de Qasmieh Ras El Ain, les dépenses d'exploitation ont atteint 111 450 000 L.L. pour une surface irriguée de 36500 Donoums, le volume consommé étant de 70 000 000 m³

Les tarifs à adopter en 1979 en prenant l'augmentation de cherté de la vie de 75% en 1988 $x = 0,75$

Le rapport des salaires aux dépenses d'exploitation

$$a = \frac{33\,450\,000}{111\,450\,000} = 0,30$$

quant au rapport des dépenses d'entretien et de renouvellement

$$b = \frac{24\,450\,000}{111\,450\,000} = 0,22$$

$$\text{la valeur maxima de } (m) = \frac{\frac{70\,000\,000}{36500} - 1200}{1200} = 0,59$$

$$\text{d'où } T = \frac{111\,450\,000 + 0,75 (0,75 \times 0,3 + 0,22)}{1200 \times 36500 (1 + 0,59)}$$

$$T = 1,60 \text{ LL/m}^2$$

donc, le tarif par Donoum sera

$$\frac{70\,000\,000}{36500} \times 1,60 = 3068,50 \text{ L.L./Donoum}$$

tandis que le tarif adopté actuellement est de 1820 L.L./D ce qui correspond à 0,949 L.L./m³ au lieu de 1,60 L.L./m³ c'est à dire qu'il faudrait relever les tarifs de 68,6 %

Projet d'irrigation d'Adonis

Les dépenses totales sont de 20 000 000 L.L. = C

où l'entretien rentre pour 7 340 000 L.L.

les salaires 10 000 000 L.L.

tandis que la quantité d'eau disponible est de 22 000 000 m³

$$\text{ainsi, on a } a = \frac{10\,000\,000}{90\,000\,000} = 0,5$$

$$b = \frac{7\,340\,000}{20\,000\,000} = 0,367$$

$$x = 0,75$$

$$m = \frac{\frac{22\,000\,000}{3000} - 1200}{1200} = 3,82$$

$$\text{d'où } T = 0,9099 \text{ L.L./m}^3$$

ce qui implique un tarif de:

$$\frac{22\,000\,000}{3\,800} \times 0,9099 = 5267,84 \text{ L.L./Donoum}$$

tandis que le tarif admis, actuellement, est de 3000 LL/D ce qui nous mène à relever le tarif de 75,59%.

Cependant, comme nous avons fait nos études en délimitant des zones géographiques, où il faudrait assurer un minimum d'équité dans l'application du prix de vente du m³ d'eau, pour couvrir les dépenses que l'office a à effectuer, en plus du fait que la troisième zone est la plus favorisée: car elle est la plus proche de la prise principale et a la possibilité de profiter de l'eau à n'importe quel moment. C'est pourquoi, cette zone a été grevée de 20% en plus du coût initial, tandis que la deuxième zone ne supporte qu'un surplus de 10%, ainsi, dans la première zone c'est à dire la plus éloignée,

$$\text{on a } T1 = \frac{C + x(0,75a + b)}{K_t \cdot S(1+m)}$$

$$T2 = 1,1 T1$$

$$T3 = 1,2 T1$$

Le tarif T' pourra aussi être appliqué aux ayants droits sur les eaux du Projet avant sa construction et qui doivent quand même jouir d'un minimum de privilèges.

La taxe d'abonnement, qu'on a appelé taxe fixe qui serait perçue de l'abonné au moment de la présentation de sa demande, servira à couvrir les frais de l'enquête sur place, des études techniques, des frais administratifs et de l'équipement à pourvoir et sa surveillance avant que l'abonné en question n'ait commencé à irriguer.

Elle représente 40% environ de la valeur du tarif adopté. Ainsi on aurait :

$$T'_1 = 1,4 T1$$

$$T'_2 = 1,54 T1$$

$$T'_3 = 1,68 T3$$

Les redevances ont été divisées en deux tranches, la première permanente et fixe imposée à l'irrigant en moment de la signature du contrat d'abonnement, et la deuxième, proportionnelle (payable après que l'irrigant ait profité des services du projet et pour pouvoir couvrir les frais prévus).

En admettant des rapports assez logiques dans les différentes rubriques sous lesquelles les dépenses ont été inscrites nous avons pris 40% comme rapport de la tranche fixe à la tranche proportionnelle. (mobile)

Dépenses	Pourcentage de la tranche fixe %	pourcentage de la tranche mobile %
de renouvellement	25	75
de consommation d'électricité	--	100
d'entretien	67	33
de fonctionnement	20	80
d'administration	25	75

Ajouter à cela le coût de l'amortissement des équipements, des installations et des moyens investis dans le cadre du projet qui varie selon leur durée de vie et qui sera supportée dans un pourcentage de 5% à la tranche fixe et 95% sera supportée par la tranche mobile.

Nous avons adopté les rapports cités ci-dessus en nous basant sur les 2 Principes suivants:

1- faire supporter à l'abonné, à la signature du contrat, une infime partie de toutes les dépenses à l'exception des dépenses d'entretien; car les travaux d'entretien se poursuivent d'une manière continue dans le cadre d'un calendrier bien défini et l'on trouve normal que l'abonné y contribue d'une façon ou d'une autre, qu'il profite ou non de l'eau du projet. Ainsi, la caisse du projet pourra être alimentée et l'équilibre entre les recettes et les dépenses établi.

2- faire supporter à l'abonné, un an après, la plus grande partie des dépenses vu que le projet lui a déjà fourni l'eau et lui a rendu les services demandés.

Pour rester dans un cadre scientifique sain, nous citerons un exemple d'application de ces proportions en nous basant sur les dépenses du Projet d'irrigation le plus important au Liban (QRA) qui a prévu pour l'exercice 1989 les dépenses suivantes:

- dépenses pour renouvellement des installations 27.000.000 LL (renouvellement de 6km des canaux maîtres annuellement)
- dépenses de consommation d'énergie électrique 4.000.000 LL (après relèvement des tarifs d'électricité)

- dépenses d'entretien des ouvrages. 24.000.000 L.L.
- dépenses de fonctionnement et d'exploitation 20.000.000 L.L.
- dépenses d'administration 36.000.000 L.L. (salaires, indemnité, entretien des bâtiments)

l'amortissement annuel des installations du Projet après 40 ans de vie a été estimé à 15.000.000 L.L.

La répartition des proportions des dépenses est donc la suivante:

dépenses	valeur des dépenses	Tranche fixe		tranche mobile	
		proportion %	valeur	proportion %	valeur
renouvellement	27 000 000	25	6750000	70	20250000
consommation de l'énergie	4 000 000	--	---	100	4000000
entretien	24 450 000	67	16381500	33	8068500
fonctionnement	20 000 000	20	4000000	80	16000000
administration	<u>36 000 000</u>	25	<u>9000000</u>	75	<u>27000000</u>
	111 450 000		36131500		75318500

moyenne pondérée de la tranche fixe $\frac{36131500}{111450000} = 32,41\%$

moyenne pondérée de la tranche variable $\frac{75318500}{111450000} = 67,58\%$

l'amortissement annuel des installations et équipements du projet est de 15000 000 LL dont 5% seront supporté par la tranche fixe et 95% par la tranche variable.

Ce qui donne comme moyenne pondérée pour les dépenses d'exploitation précédentes et amortissement des équipements

valeur totale	tranche fixe		tranche mobile	
	proportion	valeur	proportion	valeur
111 450 000	32,41	36131500	67,59	75318500
15 000 000	5	750000	95	14250000
<hr/>				
126 450 000		36881500		89568500

moyenne pondérée de la tranche fixe $0,2916 \approx 29\%$

moyenne pondérée de la tranche variable $0,7083 \approx 71\%$

ainsi, le rapport de la tranche fixe à la tranche variable

$$\frac{29}{71} \approx 40\%$$

L'abonné, un an après son abonnement, supportera le coût du m³ d'eau selon la tarification et la situation de ses terres par rapport à la prise principale.

Cependant, vu l'état actuel des projets, il est très difficile de ramener les tarifs au m³ d'eau consommé. Le comptage demande des équipements et même des modifications dans les prises qui ne peuvent être exécutées du jour au lendemain sans parler des difficultés techniques et administratives à pouvoir faire le comptage dans des prises destinées à l'irrigation par gravité et selon la méthode traditionnelle (inondation) à moins d'utiliser la méthode du Ghor Est en Jordanie qui consiste à obliger les cultivateurs à irriguer par pompage (par aspersion ou la goutte).

En fait, une tarification au m³ n'est que la distribution du coût général du Projet au nombre de m³ fournis; de même une tarification au Donoum ou l'ha irrigué revient à répartir le coût sur la superficie irriguée.

La tarification actuelle basée sur la surface irriguée reste à notre humble avis la plus pratique, car, il est facile de calculer la surface d'une parcelle une fois pour toutes et de fixer à partir de la superficie le montant des droits que l'abonné aura à verser. Il est vrai que presque tous les projets d'irrigation traditionnelle l'appliquent mais en essayant de lui apporter des modifications de manière à prendre en considération des facteurs qui tiendraient compte de la consommation de l'eau.

En plus de la classification des terrains suivant leur distance à la prise principale, trois autres facteurs pourraient être introduits qui seraient:

- le type de culture f (besoins en eau théorique)
- le genre de terrain g (pédologie et par conséquent consommation d'eau)
- la méthode d'irrigation h (s'il existe plusieurs méthodes d'irrigation, par conséquent, consommation d'eau)

Ces coefficients f, g, h seraient des coefficients $\gg 1$ qui multiplieraient les tarifs T₁, T₂, T₃ selon la distance de la zone à la prise principale

Ainsi

$$f = \frac{\text{besoins en eau théorique de la culture pratiquée dans la parcelle}}{\text{besoins en eau théoriques de la culture ayant une consommation minima et qui pourrait être pratiquée dans la région}}$$

$$g = \frac{\text{consommation en eau de la terre dans la parcelle}}{\text{consommation minima selon la pédologie du périmètre}}$$

$$h = \frac{\text{consommation en eau de la méthode pratiquée dans la parcelle}}{\text{consommation minima selon la méthode d'irrigation}}$$

ainsi, le tarif final dans une zone géographique serait

$K \times f \times g \times h$ /Donoum ou par ha.

Il est entendu que ces coefficients devront être fixés après expérimentation, et, pour chaque périmètre à part, de manière à ce qu'elles reflètent la réalité.

D'ailleurs, notre proposition de rassembler les projets d'irrigation d'un même Mohafazat sous une direction régionale unique, aurait nécessairement pour conséquence, d'unifier les tarifs par région: car d'une part les Projets les plus rentables aideraient financièrement les projets les plus défavorisés mais encore les citoyens d'un même Mohafazat sentiraient qu'ils sont traités avec équité.

Ceci dans une première étape et, dans une deuxième étape, on pourrait penser à unifier les tarifs d'irrigation dans tout le pays puisque, finalement, les directions régionales relèveraient d'un même Ministère ou d'une même autorité comme il a été recommandé dans la note de synthèse sur la réorganisation des Projets d'irrigation traditionnelle.

République Libanaise

Bureau du Ministre d'Etat pour la Réforme Administrative

Centre des Projets et des Etudes sur le Secteur Public

(C.P.E.S.P.)